

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2008	N° 05
----------	-------

date de publication : 12 juin 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture
www.landes.pref.gouv.fr

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
SUPPLÉANCE DE M. ETIENNE GUYOT, PRÉFET DES LANDES.....	1
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VINCENT ROBERTI, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DES LANDES	1
SOUS-PRÉFECTURE DE DAX	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAP BLANC (SOUPROSSE).....	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE CARCARES-SAINTE-CROIX.....	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE HERM.....	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAUBION	3
CABINET DU PRÉFET	3
LISTE DES CANDIDATS REÇUS À LA 2ÈME SESSION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A) QUI A EU LIEU LE 05 MAI 2008 À HAGETMAU:	3
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	4
ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES.....	4
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET DE SES ADJOINTS AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES	4
ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DE LA COMMUNE DE SAINT-GEIN	5
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GEIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65	7
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LATRILLE, MIRAMONT –SENSACQ ET SORBETS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65.....	9
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET ET SARRON POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65.....	10
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'HONTANX ET LE VIGNAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65 ...	11
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ET BOUGUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65.....	12
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR ET LATRILLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65.....	13
ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE DU CERF ET DU DAIM DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2008 – 2009	14
ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE CHASSE TRIENNAL DU CHEVREUIL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	15
ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DU SANGLIER	16
ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUÉ.....	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 175 DU 12 MARS 1998	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	20
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	20
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	21
ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DES COMMUNES DE LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ (NORD), SORBETS, AIRE-SUR-ADOUR (EXTENSION).....	21

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A PEYREHORADE	23
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A MESSANGES	25
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A CAPBRETON	26
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN A BISCARROSSE	28
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN A MIMIZAN	29
ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN A PARENTIS-EN-BORN	30
ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS À L'OCCASION DES FÊTES COMMUNALES	32
ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE DRT A VIELLE-SAINT-GIRONS	32
CONCESSION DE LUSSAGNET	35
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	35
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE DAX	35
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE GAILLERES	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LACQUY	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CANENX ET REAUT	37
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE VIELLE-SOUBIRAN	37
COMMUNES DE SAINT-GEOURS DE MAREMNE ET DE SAUBUSSE.....	38
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 10 FEVRIER 2003	39
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE SAINT-JEAN	39
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET	40
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA GELISE	40
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES TROIS LACS	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LARRIVIERE.....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PITOC.....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BRETAGNE DE MARSAN.....	42
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CAMPET ET LAMOLERE	42
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-GERMAIN.....	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAUNEILLE	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA VALLEE DU LAUDON	44
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'AUDIGNON	44
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE TILH	45
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BASCONS/ARTASSENX	45
PR/D.A.D./2008/80.....	45

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-JUSTIN.....	46
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LES MOULIOTS	46
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GRAND CANAL DU MARAIS	47
ARRETE PORTANT ADHESION A L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE RIVIERE SAAS ET GOURBY.....	47
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GOOS	48
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L' INFORMATIQUE.....	48
SYNDICAT MIXTE POUR L' AMENAGEMENT ET LA GESTION D' UNE ZONE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS SUR LA COMMUNE D' ARJUZANX.....	49
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ARX.....	49
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT	50
ARRETE N° 01/2008 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE.....	50
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT	53
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT À CERTAINS DE SES AGENTS	56
ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D' APPEL D' OFFRES POUR LA GESTION DES FOURNITURES, DES SERVICES ET DES TRAVAUX DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES	61
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	62
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE.....	64
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL	65
SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	65
DECISION DE M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES	65
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	67
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2008	67
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON.....	71
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	72
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	72
CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	72
INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE	73
ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN NOUVEAU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES	73
N° 40.08.18	75
SIVU DU POUY-DES-EAUX.....	76
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000209.....	78
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » À AIRE/ADOUR.....	79
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « SAINT LOUIS » DE BUGLOSE.....	80
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN ...	80
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE DEUXIÈME SEMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES	81
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ CADRES DE SANTE FILIÈRE INFIRMIÈRE	82
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIÈRE INFIRMIÈRE	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT	83
AVIS RELATIF À UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR- KINÉSITHÉRAPEUTE	83

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	84
ARRÊTÉ N° 2008 – 809 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2008.....	84
ARRÊTÉ	86
DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉSILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL PRÉSENTÉE PAR MME EVELYNE LAFITTE	87
DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉSILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL PRÉSENTÉE PAR MME SUZANNE MAULEON	87
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	88
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS.....	88
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE VIGNAU	89
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAGLORIEUSE	90
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	91
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	91
ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	92
ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	92
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	92
ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	93
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	94
DECISION D' AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	94
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	95
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)	95
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)	95
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40).....	96
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008	96
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008	98
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008	99
ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU SIH DES LANDES N° FINESS 400790937 .	100
ARRÊTÉ FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193.....	100
ARRÊTÉ FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE HOSPITALIER DU MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177	100
ARRÊTÉ FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268	101
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008	101
ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE	102
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008	103
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008	104
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008	105
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008.....	106
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	107
ARRÊTÉ DU 21.07.06.....	107

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .	107
DÉCISION DU 30 AVRIL 2008 PORTANT HABILITATION, AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-1 DU CODE DU TRAVAIL, DES AGENTS DE LA DRIRE AQUITAINE CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES.....	107
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	108
DÉLÉGATION DES LANDES	108

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**SUPPLÉANCE DE M. ETIENNE GUYOT, PRÉFET DES LANDES**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2008 - n° 2008-48/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Du 31 mai 2008 au 3 juin 2008, monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de DAX, exercera la suppléance de M. Etienne GUYOT, préfet des Landes.

ARTICLE 2

Le directeur du cabinet du préfet des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 27 Mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VINCENT ROBERTI, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DES LANDES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MAI 2008 N° 2008- 45/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu le décret du 16 mai 2008 nommant monsieur Vincent ROBERTI en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

A compter du 16 juin 2008, délégation de signature est donnée à monsieur Vincent ROBERTI, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée, à l'exception de celles concernant la gendarmerie ;

2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2

Monsieur Vincent ROBERTI, exercera en outre, la suppléance des fonctions dévolues au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes et au sous-préfet de l'arrondissement de Dax lors de leurs absences.

A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent ROBERTI, la suppléance de ses fonctions sera assurée par monsieur Serge GONZALEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à monsieur Vincent ROBERTI par le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de cabinet du préfet des Landes, la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Landes sera exercée par monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de DAX.

A cet effet, la délégation de signature donnée à monsieur Vincent ROBERTI lui sera conférée pendant ces périodes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX et le directeur de cabinet du préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAP BLANC (SOUPROSSE)**

SP n° 2008-258

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1995 portant transformation de l'association syndicale libre d'irrigation de Cap Blanc en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Cap Blanc en date du 17 mars 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Cap Blanc.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le président de l'association syndicale autorisée de Cap Blanc, les maires de Souprosse et de Gouts et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 mai 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE CARCARES-SAINTE-CROIX**

SP n° 2008-259

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Carcarès-Sainte-Croix, approuvés par le préfet des Landes le 15 mai 1952 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcarès-Sainte-Croix en date du 19 avril 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcarès-Sainte-Croix.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Tartas, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcarès- Sainte-Croix et le maire de Carcarès-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 mai 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE HERM**

SP n° 2008-261

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Herm, approuvés par le préfet des Landes le 20 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Herm en date du 29 mars 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Herm.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Dax- banlieue, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Herm et le maire de Herm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 mai 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAUBION SP n° 2008-

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Saubion, approuvés par le préfet des Landes le 08 juillet 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saubion en date du 28 avril 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saubion.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Saint- Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saubion et le maire de Saubion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 mai 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

LISTE DES CANDIDATS REÇUS À LA 2ÈME SESSION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A) QUI A EU LIEU LE 05 MAI 2008 À

HAGETMAU:

AUBREE Marine

BICHOT Pierre

BRAZEILLES Anthony

DUMORET Antoine

LOUSTALOT Romain

MORVAN Pascal

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES**

PR/DAGR/2008/N° 208 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332.68 ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte de gestion des milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Yohann MONTANE, garde naturaliste de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx dont le siège est situé : syndicat mixte de gestion des milieux naturels, 1005, route du Marais, 40530 Labenne, est commissionné pour rechercher et constater dans le département des Landes les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Préalablement à son entrée en fonction, M. Yohann MONTANE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 avril 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET DE SES ADJOINTS AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES**

PR/DAGR/2008/N° 260 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Landes pour l'encaissement des droits et redevances relatifs à la validation du permis de chasser ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'agrément du trésorier payeur général des Landes en date du 14 avril 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Melle Amandine PUCCIO, demeurant 15, lotissement Roselières du Bas Rouge, appartement 2, 40550 Saint-Michel-Escalus, exerçant les fonctions de secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Landes, à compter du 1^{er} juin 2008 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2

Sont nommés en qualité de régisseurs adjoints, pour la même période :

- Mme Bernadette DARCY, demeurant 127, rue de Palisse, 40180 Tercis-les-Bains, secrétaire administrative ;
- Mme Michèle MAUHE, demeurant L'Orchidée, 294, route du Luy, 40180 Tercis-les-Bains, et Mme Martine SOMBRUN, demeurant 9, rue Frédéric-Bastiat à 40250 Mugron, toutes deux secrétaires auprès de la Fédération ;
- M. Philippe GIRARDOT, demeurant 4251, route de Lesbordes, 40110 Onesse-et-Laharie, directeur de la fédération.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes et le régisseur des recettes auprès de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 avril 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DE LA COMMUNE DE SAINT-GEIN**

PR/DAGR/2008/N° 254 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'arrêté du président du conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de St-Gein du 17 septembre 2007 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de St-Gein dans sa séance du 15 janvier 2008,

Vu l'avis du conseil municipal de St-Gein du 21 janvier 2008 ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de St-Gein. Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés en annexe.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

La présence des servitudes et l'existence de risques sont intégrées lors de la conception de l'aménagement (ouvrages de transport d'électricité notamment).

Prescriptions dans le domaine du paysage

Les haies d'intérêt paysager ainsi que les arbres isolés tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement seront respectés par les travaux connexes.

Dans les corridors boisés des vallons, les boqueteaux de feuillus seront épargnés par les travaux et devront garder leur destination en cas d'échange.

Prescriptions dans le domaine des risques naturels et de l'érosion.

- Si des opérations d'incinérations sont nécessaires, elles sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes.

- Une couverture permanente sur les secteurs pentus est maintenue.

- Les éléments linéaires (haies, talus...) signalés en noir dans la carte des préconisations soit 1247 m sont maintenus, ainsi que les systèmes « talus+haies » (et notamment les talus de hauteur égale ou supérieure à 1,50 m). Les demandes d'arrachage et de coupes pour bois de chauffage justifiées sont soumis à l'avis de la commission communale d'aménagement foncier et soumises à l'autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de St-Gein du 17 septembre 2007. Elles feront l'objet, pour les arrachages éventuellement réalisés, de reconstitution d'un linéaire équivalent dans le cadre des mesures compensatoires au titre de l'aménagement foncier. Toute compensation veille prioritairement à reconnecter les milieux pour lesquels la fonctionnalité des éléments concernés a été identifiée dans l'étude d'aménagement. Les travaux de type passage de réseaux et de chemins sont autorisés.

- La destruction des haies situées dans les zones grises de l'annexe est compensée d'un linéaire équivalent soit 3 343 m et la replantation est réalisée avec des essences locales.

- Les zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle des cours d'eau sont maintenues : préservation des conditions stationnelles pour la flore c'est-à-dire maintien des niveaux hydriques des sols en évitant les travaux de drainage et l'extraction de matériaux ; interdiction d'assèchement des zones humides signalées dans l'étude d'aménagement.

Prescriptions relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées

- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article

L. 411.1 du code de l'environnement.

- Les stations de flore patrimoniale signalées sur la carte en annexe sont préservées : interdiction de toute construction ou installation pouvant avoir une emprise sur la station, interdiction d'extractions de matériaux et d'établissement de chemins, de pistes ou de fossés susceptibles d'entraîner une dégradation des conditions stationnelles (édaphotopologiques, microclimatiques, d'éclairement) au pourtour de la station. Si des travaux s'avèrent indispensables à proximité de la station, l'étude d'impact devra vérifier l'absence d'incidence sur celle-ci et les individus de l'espèce protégée.

- Les habitats potentiels du vison d'Europe, de la loutre et de la cistude tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement sont préservés :

maintien des zones de fourrés et taillis le long du réseau hydrographique ainsi que des zones de friches (ronciers...), maintien de la végétation des berges (limiter le nettoyage des berges où la pénétration humaine est importante), maintien des vieux arbres et des souches dans le lit des cours d'eau signalés avec présence potentielle ou attestée de ces espèces,

dans les zones cultivées et en absence de ripisylve ou de bande enherbée imposée par la politique agricole commune (PAC) : création d'une zone enherbée de 5 m de large minimum le long du cours d'eau ou positionnement de chemins d'exploitation non goudronnés avec accotement de 2 m de large minimum si ces derniers s'avèrent nécessaires pour l'activité agricole ou l'entretien des cours d'eau,

le respect de la transparence hydraulique avec aménagement adapté aux exigences des espèces en cas de création d'ouvrages de franchissement sur ces cours d'eau,

l'interdiction d'opérations de drainage le long des cours d'eau, d'extraction de matériaux et de défrichements de boisements humides signalés en noir en annexe.

- Les habitats du grand capricorne et du lucane cerf-volant signalés sur la carte des préconisations sont préservés : interdiction de coupe ou d'arrachage d'arbres isolés contenant des indices de présence des ces deux espèces et interdiction du défrichement des boisements attestant de la présence de ces deux espèces. Des opérations ponctuelles peuvent avoir lieu au sein de ces boisements : création de fossés, de chemins, de points d'eau, semis ou plantations d'essences forestières, coupes ponctuelles de bois de chauffage soumis à autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Gein du 17 septembre 2007.

- Les sites de reproduction des amphibiens (rainette méridionale, grenouille verte) signalés dans les plans d'eau sont préservés : interdiction des extractions de matériaux sur les sites de reproduction, des travaux de drainage et de toute construction ou installation pouvant avoir une emprise large sur ces sites. L'établissement de clôtures et la création de chemins peuvent avoir lieu aux abords des sites de reproduction.

- Les habitats naturels signalés en noir dans la carte de préconisations, et notamment des aulnaies-frênaies rivulaires sont préservés : interdiction de toute intervention sur ces milieux à l'exception de travaux ponctuels ne menaçant pas l'intégrité du site (passage de chemins, etc.). En cas d'impératifs liés à l'aménagement requérant la destruction du milieu, une demande d'autorisation est formulée auprès des services compétents.

- La destruction d'habitats situées dans les zones grises de l'annexe est compensée en respectant le nombre d'entités écologiques identifiées dans l'état initial. Des modifications quantitatives de surface peuvent cependant être envisagées pour les contraintes de l'aménagement mais n'excédant pas une réduction de plus de 30% de l'habitat recensé sur le périmètre d'aménagement.

- La replantation de haies notamment aux abords des passages à faunes de l'autoroute est réalisée de manière à favoriser les flux biologiques en veillant à ne pas provoquer un accroissement des risques de collisions et de pertes d'individus.

- La réalisation des travaux dus à l'aménagement foncier se fera d'octobre à février (pour limiter les impacts sur la reproduction des espèces)

Prescriptions liées aux sites Natura 2000

Dans le cas où des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, même situés en dehors du site, sont susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000 n° FR7200806 réseau hydrographique du Midou et du Ludon compte tenu des critères énoncés à l'article R. 414-4, paragraphe 2 du code de l'environnement, ils font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site.

Prescriptions liées à la législation sur l'eau

- Les travaux respectent les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- La dénomination cours d'eau de cet arrêté comprend les cours d'eau identifiés par des traits pleins et pointillés sur la carte IGN et les fossés identifiés à enjeu écologique dans le dossier.

La dénomination fossés de cet arrêté comprend tous les émissaires qui ne sont pas cours d'eau.

- Tous travaux de drainage, de création de fossés et d'extraction de matériaux dans le lit majeur des cours d'eau sont interdits. L'établissement de clôtures, avec aménagement d'un passage pour la cistude sur tout leur linéaire, est autorisé. La mise en place de réseaux (type électricité) et la création de chemins sont réalisés de manière à ce que les exhaussements des niveaux d'eau en amont des travaux soient nuls au droit des lieux habités et soient compatibles avec l'environnement extérieur en zone non habitée.

- Les franchissements des cours d'eau se font sans intervention dans le lit mineur.

- Les milieux aquatiques (mares, étangs, zones humides et lacs) et le réseau de fossés les alimentant sont préservés : modification possible du maillage mais pas de l'exutoire final, interdiction de création de fossés en zone humide, d'extractions de matériaux dans les étangs, de remblai et d'assèchement des plans d'eau.

- L'équilibre hydraulique superficiel général du périmètre est maintenu : les fossés supprimés ou déplacés sont recomposés (même exutoire et mêmes profils sauf si désordre avéré justifié) en veillant à la compatibilité des usages et à ne pas procéder à des drainages de zones humides ou de stations d'espèces patrimoniales.

- Le recalibrage, le redressement, le busage (en dehors des busages sous voirie), le curage des cours d'eau est proscrit sauf nécessité absolue démontrée et argumentée.

- Le curage des fossés est raisonné au cas par cas, localisé aux sections où leur nécessité a été signalée dans l'étude d'aménagement, et l'entretien régulier est réalisé selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Prescriptions liées à l'archéologie préventive.

- Les deux sites archéologiques présents dans le périmètre, « La Lande de Las Cabales » et « La Houn de Tout Lou Mounde » sont sauvegardés des travaux connexes.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet (service police de l'eau) avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...).

ARTICLE 5 - PLANS

La commission communale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES OUVRAGES

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de St-Gein, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande présente d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général des Landes, au maire de St-Gein, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de St-Gein.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général des Landes, le président de la commission communale d'aménagement foncier de St-Gein, le maire de Saint-Gein sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 avril 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

Pièces jointes :

- Périmètre d'aménagement foncier (carte IGN et plan parcellaire)

- Cartes des propositions de prescriptions (formats A4 couleur et A3 noir et blanc) et légende

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GEIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65

PR/DAGR/2008/N°301

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le code rural et plus particulièrement son article L. 123-24,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le président du conseil général des Landes, en date du 25 avril 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, ses prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de SAINT-GEIN pour y effectuer différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents des services de l'aménagement du conseil général des Landes, les prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, sont autorisés à procéder, sur le territoire de la commune de SAINT-GEIN, aux différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les travaux et les études, décrites ci-dessus, repérées sur le plan et répertoriées sur la liste des parcelles incluses dans le périmètre concerné, joints en annexes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Le maire de la commune de SAINT-GEIN, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Landes. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairie de SAINT –GEIN à la diligence du maire et aux frais du conseil général des Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue de la procédure d'aménagement foncier conduite par le conseil général des Landes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

le président du conseil général des Landes,

le maire de la commune de SAINT-GEIN

le directeur départemental de l'équipement des Landes,

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LATRILLE, MIRAMONT –SENSACQ ET SORBETS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65**

PR/DAGR/2008/N°302

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le code rural et plus particulièrement son article L. 123-24,

Vu les articles 257, 438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le président du conseil général des Landes, en date du 25 avril 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, ses prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de LATRILLE, MIRAMONT –SENSACQ et SORBETS pour y effectuer différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les agents des services de l'aménagement du conseil général des Landes, les prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes de LATRILLE, MIRAMONT –SENSACQ et SORBETS, aux différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les travaux et les études, décrites ci-dessus, repérées sur le plan et répertoriées sur la liste des parcelles incluses dans le périmètre concerné, joints en annexes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les-dits des communes de LATRILLE, MIRAMONT –SENSACQ et SORBETS, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Landes. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairies de LATRILLE, MIRAMONT –SENSACQ et SORBETS à la diligence des maires et aux frais du conseil général des Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue de la procédure d'aménagement foncier conduite par le Conseil général des Landes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

le président du conseil général des Landes,
les maires des communes de LATRILLE, MIRAMONT –SENSACQ et SORBETS,
le directeur départemental de l'équipement des Landes,
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET ET SARRON POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65

PR/DAGR/2008/N°303

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le code rural et plus particulièrement son article L. 123-24,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le président du conseil général des Landes, en date du 25 avril 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, ses prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET et SARRON pour y effectuer différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents des services de l'aménagement du conseil général des Landes, les prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes de MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET et SARRON, aux différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les travaux et les études, décrites ci-dessus, repérées sur le plan et répertoriées sur la liste des parcelles incluses dans le périmètre concerné, joints en annexes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires des communes de MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET et SARRON, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Landes. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur

leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairies de MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET et SARRON à la diligence des maires et aux frais du conseil général des Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue de la procédure d'aménagement foncier conduite par le conseil général des Landes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

le président du conseil général des Landes,

les maires des communes de MIRAMONT-SENSACQ, SAINT-AGNET et SARRON,

le directeur départemental de l'équipement des Landes,

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'HONTANX ET LE VIGNAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65

PR/DAGR/2008/N°304

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le code rural et plus particulièrement son article L. 123-24,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le président du conseil général des Landes, en date du 25 avril 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, ses prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'HONTANX et LE VIGNAU pour y effectuer différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents des services de l'aménagement du conseil général des Landes, les prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes d'HONTANX et LE VIGNAU, aux différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les travaux et les études, décrites ci-dessus, repérées sur le plan et répertoriées sur la liste des parcelles incluses dans le périmètre concerné, joints en annexes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires des communes d'HONTANX et LE VIGNAU, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Landes. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairies d'HONTANX et LE VIGNAU à la diligence des maires et aux frais du conseil général des Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue de la procédure d'aménagement foncier conduite par le conseil général des Landes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,
le président du conseil général des Landes,
les maires des communes d'HONTANX et LE VIGNAU,
le directeur départemental de l'équipement des Landes,
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ET BOUGUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65

PR/DAGR/2008/N°305

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le code rural et plus particulièrement son article L. 123-24,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le président du conseil général des Landes, en date du 25 avril 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, ses prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et BOUGUE pour y effectuer différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents des services de l'aménagement du conseil général des Landes, les prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et BOUGUE, aux différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les travaux et les études, décrites ci-dessus, repérées sur le plan et répertoriées sur la liste des parcelles incluses dans le périmètre concerné, joints en annexes, (sauf à l'intérieur des

maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires des communes de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et BOUGUE, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutive à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Landes. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairies de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et BOUGUE à la diligence des maires et aux frais du conseil général des Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue de la procédure d'aménagement foncier conduite par le conseil général des Landes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

le président du conseil général des Landes,

les maires des communes de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et BOUGUE,

le directeur départemental de l'équipement des Landes,

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR ET LATRILLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉES À LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65

PR/DAGR/2008/N°306

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le code rural et plus particulièrement son article L. 123-24,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le président du conseil général des Landes, en date du 25 avril 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, ses prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, l'autorisation de pénétrer dans les

propriétés privées sur le territoire des communes d'AIRE Sur L'ADOUR et LATRILLE pour y effectuer différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents des services de l'aménagement du conseil général des Landes, les prestataires de service et les membres des commissions d'aménagement foncier, sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes d'AIRE Sur L'ADOUR et LATRILLE aux différents travaux et études pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, liées à la réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les travaux et les études, décrites ci-dessus, repérées sur le plan et répertoriées sur la liste des parcelles incluses dans le périmètre concerné, joints en annexes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires des communes d'AIRE Sur L'ADOUR et LATRILLE, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Landes. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairies d'AIRE Sur L'ADOUR et LATRILLE à la diligence des maires et aux frais du conseil général des Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue de la procédure d'aménagement foncier conduite par le conseil général des Landes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,
le président du conseil général des Landes,
les maires des communes d'AIRE Sur L'ADOUR et LATRILLE,
le directeur départemental de l'équipement des Landes,
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE DU CERF ET DU DAIM DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2008 – 2009

PR/DAGR/2008/N° 295 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 et R.425-2 ;
 Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
 Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2008 ;
 Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la campagne 2008-2009, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - CERFS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	60	100
2 – Lande de l'Ouest	50	80
3 - Haute Lande	55	95
4 – Marensin Centre littoral	135	165
5 – Pays Morcenais	0	10
6 – Zone intermédiaire	0	5
7 – Marsan Roquefortais	0	10
8 – Landes du Nord-Est	250	400
15 – Maremne Moyen Adour	0	5
9, 10, 11, 12, 13, 14 (Armagnac – Tursan – Chalosse – Piémont – Chalosse Ouest – Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves)	0	30
Fourchette départementale	550	900

2 - DAIMS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
Toutes unités de gestion	0	100

ARTICLE 2

Un tiers du prélèvement prévu pour l'espèce cerf sera réalisé sur les jeunes.

ARTICLE 3

Le quota maximum daim pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mai 2008.

Le préfet,
 Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE CHASSE TRIENNAL DU CHEVREUIL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2008/N° 296 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R.425-1-1 et R. 425-2 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de chasse triennal du chevreuil est instauré dans le département des Landes sur l'ensemble des unités de gestion prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. Il est révisable annuellement.

ARTICLE 2

Pour chacune des campagnes 2008 – 2009, 2009 – 2010, 2010 – 2011, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	506	600
2 – Lande de l'Ouest	558	600
3 – Haute Lande	1504	2350
4 – Marensin Centre Littoral	911	1250
5 – Pays Morcenais	1195	1400
6 – Zone intermédiaire	765	950
7 – Marsan Roquefortois	827	1240

8 – Lande du Nord-Est	1167	1750
9 – Armagnac	1378	1750
10 – Tursan	655	800
11 – Chalosse	902	1120
12 – Piémont	270	360
13 – Chalosse Ouest	894	1200
14 – Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	880	1250
15 – Marenne Moyen Adour	109	350
Fourchette départementale	12521	16970

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mai 2008.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DU SANGLIER**

PR/DAGR/2008/N° 297 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2 et R. 424-5 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2008 ;

Considérant la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La chasse du sanglier est autorisée, dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2008 jusqu'au 14 août 2008, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle fixant les conditions d'exécution ;

- depuis le 15 août 2008 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné.

ARTICLE 2

L'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche sera délivrée au détenteur du droit de chasse et précisera les modalités de réalisation des tirs.

ARTICLE 3

Le renard peut être chassé par les personnes désignées pour pratiquer le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche à partir du 1^{er} juin 2008, et par les participants aux battues organisées à partir du 15 août 2008.

ARTICLE 4

Les participants aux battues devront être préalablement inscrits sur une liste établie par le détenteur du droit de chasse et munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considérés.

ARTICLE 5

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

ARTICLE 6

La mairie, la gendarmerie, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (17, boulevard du Général-de-Gaulle – 40990 Saint-Paul-lès-Dax – Tél./Fax : 05.58.91.92.92) ainsi que le lieutenant de louveterie devront être préalablement informés des tirs individuels ou des battues organisées.

ARTICLE 7

Les conducteurs de chiens de sang désignés ci-après, sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher les sangliers blessés en dehors du territoire où ils ont été tirés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Conducteurs agréés		
BARNABET Patrick	Bourriot-Bergonce	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	Le Frêche	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	Préchac (Gironde)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.02.12
CHERON François	Anglet (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
COUZINET Didier	Bernos-Beaulac (Gironde)	05.56.39.78.98 ou 06.89.80.94.51
DARLY Denis	Thèze (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	Geloux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00

FOURNIE Christian	Rion-des-Landes	05.58.57.14.02 ou 05.58.57.04.61
LAFFITTE Christian	Campagne d'Armagnac (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	Cachen	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	Villenave	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MARTINEZ Pierre	Léon	05.58.49.22.26 ou 06.08.31.96.28
MONTOUSSE Bernard	Mimizan	05.56.68.06.82 ou 06.83.92.94.14
PACOUIL Alain	Mimizan	05.58.09.09.31 ou 06.79.94.48.50
ROCHE-GALVEZ Vincent	Léon	05.56.62.02.45 ou 06.80.63.77.61
SEBASTIAN Joseph	Messanges	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TERRAL Serge	Bélis	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	Mézin (Lot-et-Garonne)	05.53.65.77.00 ou 06.86.43.21.59

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mai 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUÉ

PR/DAGR/2008/N° 298

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.427-8, R.411-18, R.427-6 à R.427-25 et les titres 1^{er} et IV de son livre V ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1342-12 ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance 5 décembre 2007 ;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 2

Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par ces espèces et à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- une surveillance de l'évolution des populations (observatoire départemental) ;
- l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs ;
- le tir, le déterrage et le piégeage.

ARTICLE 3

L'organisation de la surveillance et des campagnes collectives est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leur fédération agréée (fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Landes - FDGDON 40).

ARTICLE 4

Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulations et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

ARTICLE 5

La mise en oeuvre collective du piégeage est soumise à une obligation de déclaration préalable au moins annuelle auprès des maires concernés, par le groupement de défense contre les organismes nuisibles organisant cette lutte.

ARTICLE 6

Lors des campagnes collectives de piégeage, tout doit être mis en oeuvre pour empêcher les captures accidentelles d'autres espèces, notamment le vison d'Europe et la loutre.

ARTICLE 7

La FDGON des Landes centralise l'enregistrement des données de piégeage, de tir et de déterrage concernant le ragondin et le rat musqué. Elle fait parvenir chaque année à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un bilan des campagnes de régulation concernant ces espèces ainsi qu'une présentation des résultats de l'observatoire. Un compte-rendu sera présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et adressé annuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche et au ministère de l'écologie, de l'énergie, de l'aménagement et du développement durable.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le correspondant du réseau SAGIR et le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mai 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°326

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur CASTAGNET, directeur du Camping du Lac, situé à HOSSEGOR (40150),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 14 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Mr CASTAGNET Dominique est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son camping situé route des Lacs à HOSSEGOR (40150).

Ce système est composé d'une caméra fixe intérieure, 2 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à monsieur CASTAGNET Dominique, directeur du camping du lac à HOSSEGOR, ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 175 DU 12 MARS 1998**

PR/DAGR/2008/n°327

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 175 du 12 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de SOORTS-HOSSEGOR,

Vu le dossier présenté par monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 14 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé comme suite à l'arrêté préfectoral n° 175 du 12 mars 1998 sur la voie publique de sa commune,

Ce système est composé de 6 caméras mobiles extérieures et 1 enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR ainsi qu'à monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°328

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur LARRERE Bertrand, directeur de la SARL LARRERE ET FILS, situé à LIPOSTHEY(40410),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 14 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur LARRERE Bertrand est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de la SARL LARRERE ET FILS située au lieu dit « Le Douc » à LIPOSTHEY (40410).

Ce système est composé de 7 caméras fixes intérieures, une caméra mobile intérieure, 5 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à monsieur LARRERE Bertrand, directeur de la SARL LARRERE ET FILS, ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°329

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur CORTIER Thierry, gérant du TABAC PRESSE DE LA PLAGE, situé à HOSSEGOR (40150),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 14 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur CORTIER Thierry est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement TABAC PRESSE DE LA PLAGE situé 710, Avenue de la Grande Dune à HOSSEGOR (40150).

Ce système est composé de 3 caméras fixes intérieures, une caméra fixe extérieure et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à monsieur CORTIER Thierry, ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°330

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur GASQUY Bernard, directeur du CASINO MUNICIPAL de CAPBRETON (40130),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 14 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur GASQUY Bernard est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du CASINO MUNICIPAL situé Place de la Liberté à CAPBRETON (40130).

Ce système est composé de 32 caméras fixes intérieures, 2 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à monsieur GASQUY Bernard, directeur du CASINO MUNICIPAL de CAPBRETON, ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°331

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur MISZTAK Daniel, responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 14 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La BNP PARIBAS est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située route nationale 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230).

Ce système est composé de 5 caméras fixes intérieures, une caméra fixe extérieure et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à la BNP PARIBAS, ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DES COMMUNES DE LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ (NORD), SORBETS, AIRE-SUR-ADOUR (EXTENSION)

PR/DAGR/2008/N° 368 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'arrêté du président du conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Latrille, Miramont-Sensacq (Nord), Sorbets, Aire-sur-Adour (extension) du 19 novembre 2007 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Latrille, Miramont-Sensacq (Nord), Sorbets, Aire-sur-

Adour (extension) dans sa séance du 29 février 2008 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Latrille du 5 mars 2008 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Miramont-Sensacq du 6 mars 2008 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Sorbets du 4 mars 2008 ;
Vu l'avis du conseil municipal d'Aire-sur-Adour du 4 mars 2008, modifié le 15 mai 2008 ;
Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Latrille, Miramont-Sensacq (Nord), Sorbets, Aire-sur-Adour (extension). Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés en annexe.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

La présence des servitudes et l'existence de risques sont intégrées lors de la conception de l'aménagement (ouvrages de transport d'électricité notamment).

Prescriptions dans le domaine du paysage

Les haies d'intérêt paysager ainsi que les arbres isolés tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement seront respectés par les travaux connexes.

Dans les corridors boisés des vallons, les boqueteaux de feuillus seront épargnés par les travaux et devront garder leur destination en cas d'échange.

Prescriptions dans le domaine des risques naturels et de l'érosion.

- Si des opérations d'incinérations sont nécessaires, elles sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes.

- Une couverture permanente sur les secteurs pentus est maintenue.

- Les éléments linéaires (haies, talus...) signalés en noir dans la carte des préconisations soit 2 275 m sont maintenus, ainsi que les systèmes « talus+haies » (et notamment les talus de hauteur égale ou supérieure à 1,50 m). Les demandes d'arrachage et de coupes pour bois de chauffage justifiées sont soumis à l'avis de la commission communale d'aménagement foncier et soumises à l'autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Latrille, Miramont-Sensacq (Nord), Sorbets, Aire-sur-Adour (extension) du 19 novembre 2007. Elles feront l'objet, pour les arrachages éventuellement réalisés, de la reconstitution d'un linéaire équivalent dans le cadre des mesures compensatoires au titre de l'aménagement foncier. Toute compensation veille prioritairement à reconnecter les milieux pour lesquels la- Les travaux respectent les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- La dénomination cours d'eau de cet arrêté comprend les cours d'eau identifiés par des traits pleins et pointillés sur la carte IGN et les fossés identifiés à enjeu écologique dans le dossier.

La dénomination fossés de cet arrêté comprend tous les émissaires qui ne sont pas cours d'eau.

- Tous travaux de drainage, de création de fossés et d'extraction de matériaux dans le lit majeur des cours d'eau sont interdits. L'établissement de clôtures, avec aménagement d'un passage pour la cistude sur tout leur linéaire, est autorisé. La mise en place de réseaux (type électricité) et la création de chemins sont réalisés de manière à ce que les exhaussements des niveaux d'eau en amont des travaux soient nuls au droit des lieux habités et soient compatibles avec l'environnement extérieur en zone non habitée.

- Les franchissements des cours d'eau se font sans intervention dans le lit mineur.

- Les milieux aquatiques (mares, étangs, zones humides et lacs) et le réseau de fossés les alimentant sont préservés : modification possible du maillage mais pas de l'exutoire final, interdiction de création de fossés en zone humide, d'extractions de matériaux dans les étangs, de remblai et d'assèchement des plans d'eau.

- L'équilibre hydraulique superficiel général du périmètre est maintenu : les fossés supprimés ou déplacés sont recomposés (même exutoire et mêmes profils sauf si désordre avéré justifié) en veillant à la compatibilité des usages et à ne pas procéder à des drainages de zones humides ou de stations d'espèces patrimoniales.

- Le recalibrage, le redressement, le busage (en dehors des busages sous voirie), le curage des cours d'eau est proscrit sauf nécessité absolue démontrée et argumentée.

- Le curage des fossés est raisonné au cas par cas, localisé aux sections où leur nécessité a été signalée dans l'étude d'aménagement, et l'entretien régulier est réalisé selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

- Les berges des fossés sont stabilisées autant que de besoin par :

- le renforcement ou la replantation de ripisylves aux endroits dégradés ou dénués de ripisylves aux secteurs signalés comme à replanter ou à renforcer dans l'étude d'aménagement,

- la végétalisation et la pose de pieux jointifs, de fascines ou mise en place de tressage au niveau des effondrements et glissements de terrain conformément aux recommandations formulées dans l'étude d'aménagement.

- Les seuls encombres qui portent une réelle atteinte au bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau conformément aux recommandations de l'étude d'aménagement sont enlevés.

Prescriptions liées à l'archéologie préventive.

- Les treize sites archéologiques présents dans le périmètre sont sauvegardés des travaux connexes.

ARTICLE 3 – PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet (service police de l'eau) avant son approbation par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...).

ARTICLE 5 – PLANS

La commission intercommunale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DES OUVRAGES

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Latrille, Miramont-Sensacq (Nord), Sorbets, Aire-sur-Adour (extension), le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, aux maires de Latrille, Miramont-Sensacq, Sorbets, Aire-sur-Adour, à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Latrille, Miramont-Sensacq (Nord), Sorbets, Aire-sur-Adour (extension).

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes citées ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général du département des Landes, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Latrille, Miramont-Sensacq (Nord), Sorbets, Aire-sur-Adour (extension) sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mai 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A PEYREHORADE

PR/DAGR/2008/N° 360

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 21 juin 2007, complétée les 02 janvier 2008 et 18 mars 2008,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu l'avis du maire de la commune de Peyrehorade rendu le 22 janvier 2008,

Vu la demande d'avis adressée le 15 janvier 2008 au maire de la commune de Cauneille,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le SITCOM côte sud des Landes, dont le siège social est situé Usine d'incinération, 62 chemin du Bayonnais à BENESSE-MAREMNE, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise route de Cagnotte 40300 Peyrehorade,

section cadastrale AR parcelle 32a, 32b, 35, 157 et 167, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 13 000 t
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 300 tonnes

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Peyrehorade est chargé de faire afficher en mairie une copie du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2008

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A MESSANGES**

PR/DAGR/2008/N°361

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 21 juin 2007, complétée le 25 février 2008,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu l'avis du maire de la commune de Messanges rendu le 25 janvier 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le SITCOM côte sud des Landes, dont le siège social est situé Usine d'incinération, 62 chemin du Bayonnais à BENESSE-MAREMNE, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise route d'Azur 40660 Messanges, section cadastrale AI parcelle 374, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 156 920 t

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 3 080 t

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 11 280 tonnes

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 220 t

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole prévue à cet effet.

L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8

Le maire de la commune de Messanges est chargé de faire afficher en mairie une copie du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2008

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES A CAPBRETON

PR/DAGR/2008/N°362

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 21 juin 2007, complétée le 25 février 2008,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu la demande d'avis adressée le 15 janvier 2008 au maire de la commune de Capbreton,

Vu la demande d'avis adressée le 15 janvier 2008 au maire de la commune de Labenne,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SITCOM côte sud des Landes, dont le siège social est situé Usine d'incinération, 62 chemin du Bayonnais à BENESSE-MAREMNE, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise route de Labenne 40130 Capbreton, section cadastrale AY parcelle 2, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage de verre.	

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 240 000 t
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 40 000 t

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Capbreton est chargé de faire afficher en mairie une copie du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2008

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN A BISCARROSSE**

PR/DAGR/2008/N° 363

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 30 janvier 2008,

Vu l'accord du propriétaire monsieur le maire de la commune de Biscarrosse en date du 26 septembre 2003,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu l'avis du maire de la commune de Biscarrosse rendu le 17 mars 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le SIVOM des cantons du pays de Born, dont le siège social est situé centre administratif place du 14 juillet 40160 Parentis-en-Born, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à lieu-dit la Glacière 40600 BISCARROSSE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 103 100 m³

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 15 000 tonnes

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Biscarrosse est chargé de faire afficher en mairie une copie du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2008

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN A MIMIZAN

PR/DAGR/2008/N° 364

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 30 janvier 2008,

Vu l'accord du propriétaire monsieur le maire de la commune de Mimizan en date du 02 janvier 2001,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu la demande d'avis adressée le 04 février 2008 au maire de Mimizan,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SIVOM des cantons du pays de Born, dont le siège social est situé centre administratif place du 14 juillet 40160 Parentis-en-Born, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise 40200 MIMIZAN, section cadastrale D parcelle 1, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).

17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 37 600 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 6 000 tonnes

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Mimizan est chargé de faire afficher en mairie une copie du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2008

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN A PARENTIS-EN-BORN

PR/DAGR/ 2008/N° 365

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation de stockage de déchets inertes en date du 30 janvier 2008,

Vu l'accord du propriétaire monsieur le maire de la commune de Parentis-en-Born, en date du 30 mai 1991,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu la demande d'avis adressée le 04 février 2008 au maire de Parentis-en-Born,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SIVOM des cantons du pays de Born, dont le siège social est situé centre administratif place du 14 juillet 40160 Parentis-en-Born, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise 40160 PARENTIS-EN-BORN, parcelles cadastrales AC 498,499,500, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de 1 ans et demi à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 6 600 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 7 000 tonnes

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

ARTICLE 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Parentis-en-Born est chargé de faire afficher en mairie une copie du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2008

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS À L'OCCASION DES FÊTES COMMUNALES**

PR/DAGR/2008/N°381

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 600 du 29 septembre 1994 et n° 214 du 24 mars 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie et le domaine public communal pendant les fêtes, notamment lorsque ceux-ci sont fréquentés par un grand nombre de personnes,

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la route dans le cadre de la sécurité routière,

Considérant les risques accrus d'atteintes aux biens et aux personnes durant les nuits de ces fêtes en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de vente de boissons alcoolisées durant ces fêtes dans les lieux ouverts au public, aux heures tardives de la nuit,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Durant toute la durée des fêtes locales ou patronales annuelles de chaque commune du département des Landes, les maires pourront autoriser, par arrêté municipal, les débits de boissons permanents et temporaires à fermer à 4 heures du matin.

La réouverture de ces établissements ne pourra intervenir qu'à partir de 6 heures du matin.

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1994 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

Conformément à la jurisprudence administrative les maires concernés pourront à l'occasion de leurs fêtes locales ou patronales annuelles prendre des dispositions plus restrictives en matière de fermeture et de réouverture des débits de boissons si les nécessités de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité l'exigent.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de Dax, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires du département, et tous agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, publié et affiché dans chaque commune.

Fait à Mont de Marsan le 29 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE DRT A VIELLE-SAINT-GIRONS**

PR/DAGR/2007/N° 377

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R515-39 à R515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
Vu le courrier au maire de la commune de Vieille-Saint-Girons en date du 23 avril 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
Vu l'arrêté préfectoral n° 732 du 16/01/1996 autorisant la société DRT à poursuivre l'exploitation de son établissement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2006, prescrivant à la société DRT la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/12/2006 portant création du CLIC sur les risques technologiques des établissements DRT/GRANEL de Castets, Lesperon et Vieille-Saint-Girons et son arrêté modificatif en date 06/03/07
Vu l'arrêté préfectoral du 26/03/07 portant désignation du président et des membres du bureau du C.L.I.C
Vu l'étude de dangers remise en 2004 complétée en mars 2005 puis 2007 et 2008
Considérant qu'une partie de la commune de Vieille Saint Girons est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique et surpression, de phénomènes dangereux générés par l'établissement DRT classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,
Considérant que certaines des installations de la société DRT sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,
Considérant que l'établissement de la société DRT est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;
Considérant la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société DRT sur parties du territoire de la commune de Vieille-Saint-Girons potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers (en n'excluant aucun phénomène dangereux dont la probabilité aurait été rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005).

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de liquides inflammables et de produits toxiques (BF3 et formol).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et par un effet toxique.

ARTICLE 3

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et la direction départementale de l'équipement des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes

ARTICLE 4

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

de la société DRT exploitant les installations à l'origine du risque,

de la commune de Vieille-Saint-Girons

de la communauté de communes du canton de Castets

du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation visée à l'article 5 est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 sont tenus à la disposition du public en mairie de Vielle Saint Girons. Ils sont également accessibles via les sites internet de la préfecture des Landes, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), de la DDE et si possible de la mairie de Vielle Saint Girons.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la mairie de Vielle Saint Girons ou par courrier électronique accessible par les sites internet susvisés (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

à la préfecture de Mont de Marsan,

à la sous-préfecture de Dax,

en mairie de Vielle Saint Girons.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST.

ARTICLE 7

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Vielle-Saint-Girons, le président de la communauté de communes du canton de Castets, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

Annexes

Annexe 1. Cartographie du périmètre d'étude

Annexe 2. Logigramme « Coordination entre démarche et procédure d'élaboration du PPRT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

CONCESSION DE LUSSAGNET

Par décret du 9 avril 2008, publié au JO du 11 avril, la société Total Infrastructures Gaz France, siège social sis 49 avenue Dufau 64010 PAU Cedex, est autorisée à augmenter la capacité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet de 2,4 à 3,5 milliards de m³.

Le périmètre du stockage, d'une superficie de 21,3 km² environ, porte sur les communes d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Le Vignau, Lussagnet (Landes), Le Houga, Toujouse et Mormès (Gers).

L'extrait de carte définissant les limites de ce périmètre est consultable à la sous-direction des mines et matières premières (bureau de la législation minière), 61 boulevard Auriol à Paris (13^e) ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42 rue du Général Larminat à Bordeaux.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE DAX

PR/DAD/08.68

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

Vu la délibération du conseil municipal de Dax du 2 avril 2008 portant désignation des délégués au conseil d'administration de l'OPH de Dax,

Vu l'arrêté préfectoral n°07/27 du 27 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de l'office public municipal d'HLM de Dax,

Vu la lettre de démission du 30 mars 2008, de M.Jacques ALVAREZ, en tant que membre désigné par le préfet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Dax est composé ainsi qu'il suit :

« Membres désignés par le conseil municipal de DAX

- M. Gabriel BELLOCQ,
- Mme Elisabeth BONJEAN,
- Mme Francine SANSON,
- M.André DROUIN,
- M.Jacques ALVAREZ»

Membres désignés par le préfet en raison de leur compétence

- M.Jacques DUHART, directeur du CAUE des Landes, en remplacement de M.Jacques ALVAREZ

Les autres membres demeurent en place dans l'attente de la parution du décret d'application de l'ordonnance du 1^{er} février 2007, a savoir :

- Mme Nelly BROUSTAUT, au titre de l'UDAF
- Mme Annie CNOCKAERT, éducatrice spécialisée
- M.CIMADOMO, directeur de l'association DEFIS (Dax emploi formation insertion solidarité)
- Mme Josette LABEGUERIE, directrice du PACT des Landes

Membre désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Landes

- Mme Martine HERVIANT

Membre désigné par le comité interprofessionnel du logement du département des Landes

- M.Claude LABARBE

Membres élus par les locataires

- Mme Geneviève PEDEZERT
- Mme Concettina FAILLA
- Mme Renée LEJEUNE

ARTICLE 2

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour renouveler l'ensemble des membres du conseil d'administration, à l'exception des locataires, à la suite de la parution du décret attendu.

ARTICLE 3

Le mandat des membres élus par les locataires pour siéger au conseil d'administration pour une durée de quatre ans, prendra fin à l'issue des prochaines élections des locataires, à savoir 2010.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax et le président de l'office public de l'habitat de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 avril 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Sarraziet approuvés par monsieur le préfet des Landes le 21 septembre 1987;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Sarraziet approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de SARRAZIET.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Sarraziet, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE GAILLERES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gaillères approuvés par monsieur le préfet des Landes le 9 juin 1952;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gaillères approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de GAILLERES.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gaillères et le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LACQUY

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lacquy approuvés par monsieur le préfet des Landes le 12 août 1955;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 18 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lacquy approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LACQUY.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lacquy et le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CANENX ET REAUT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Canenx et Réaut approuvés par monsieur le préfet des Landes le 2 février 1957 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 16 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Canenx et Réaut approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de CANENX ET REAUT.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Canenx et Réaut et le chef de poste de la trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE VIELLE-SOUBIRAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Vielle-Soubiran approuvés par monsieur le préfet des Landes le 11 mars 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 18 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Vielle-Soubiran approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de VIELLE-SOUBIRAN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Vielle-Soubiran et le

chef de poste de la trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNES DE SAINT-GEOURS DE MAREMNE ET DE SAUBUSSE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

D.A.D / AP n° 08-77

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 11 à 17 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu les articles 7 à 16 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le dossier relatif au projet de création de l'association syndicale autorisée à soumettre à enquête publique, comprenant les statuts, un plan de situation, un plan du périmètre de l'association, un plan parcellaire, la liste des propriétaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret visé ci-dessus, il sera procédé pendant vingt-deux jours consécutifs du lundi 19 mai au lundi 9 juin 2008, à une enquête publique sur le projet de création d'une association syndicale autorisée dans les communes de Saint-Geours de Maremne et de Saubusse.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint Geours de Maremne.

Les registres des observations seront déposés à la mairie de Saint-Geours de Maremne et à la mairie de Saubusse sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association et où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Mairie de Saint-Geours de Maremne : lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-18h00

Mairie de Saubusse : lundi au jeudi : 13h30-17h45

vendredi : 13h30 à 16h00.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Jean MARMANDE, géomètre expert foncier, demeurant 2, impasse des Cyrès – 40130 CAPBRETON.

Le commissaire enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

A la mairie de Saint-Geours de Maremne : - Jeudi 12 juin 2008 de 16h00 à 18h00

A la mairie de Saubusse : - Lundi 9 juin 2008 de 15h45 à 17h45

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal local diffusé dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Saint-Geours de Maremne et du maire de Saubusse, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire de chaque commune et par la production du journal concernant les insertions.

Organisation de la consultation des propriétaires

ARTICLE 4

Il sera procédé à une consultation écrite des propriétaires.

Tout propriétaire inclus dans le périmètre de l'association et dont la liste figure dans le dossier recevra dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification de l'arrêté du projet de création auquel seront joints le projet de statuts de l'ASA accompagné d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion, et est invité à faire connaître à la préfecture des Landes – direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son adhésion ou son refus d'adhésion, un mois après la clôture de l'enquête soit à partir du 10 juillet 2008 et impérativement au plus tard le 18 juillet 2008.

ARTICLE 5

A défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 18 juillet 2008 au plus tard, le ou les propriétaires seront réputés favorables à la création de l'association.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête

ARTICLE 6

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête par commune, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par

le commissaire-enquêteur. Chaque registre d'enquête sera ouvert le premier jour de l'enquête par le maire de chaque commune.

Toute personne intéressée (y compris les propriétaires) pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire de chaque commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de Saint-Geours de Marenne ou de la mairie de Saubusse, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

Les observations des intéressés sur la constitution de l'association seront également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 12 juin 2008 inclus, à la mairie de Saint-Geours de Marenne, commune où l'association a prévu d'avoir son siège.

ARTICLE 7

Chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur puis transmis avec le dossier d'enquête, au préfet. Après avoir examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois, à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit le 9 juillet 2008, chaque dossier et registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association.

ARTICLE 8

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chaque mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Geours de Marenne, le maire de Saubusse et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 10 FEVRIER 2003

PR/D.A.D./08.71

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aire sur l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 portant nomination de monsieur Jean-Jacques ASTABIE, régisseur titulaire et monsieur Richard MAFFRE, régisseur suppléant,

Considérant le courrier du maire d'Aire sur l'Adour en date du 13 mars 2008,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

L'article 2 de l'arrêté du 10 février 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 2

« Monsieur Renaud CASSAGNE, brigadier de police municipale est désigné suppléant, en lieu et place de monsieur Richard MAFFRE, précédemment nommé. ».

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE SAINT-JEAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine Saint-Jean approuvés par monsieur le préfet des Landes le 11 avril 1994;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 14 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de la Plaine Saint-Jean approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la PLAINE SAINT-JEAN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de la Plaine Saint-Jean, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Canet approuvés par monsieur le préfet des Landes le 28 mars 1991;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 24 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de Canet approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de CANET.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Canet, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA GELISE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de la Gélise approuvés par monsieur le préfet des Landes le 29 septembre 1982 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de la Gélise approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de LA GELISE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de la Gélise, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES TROIS LACS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée des Trois Lacs approuvés par monsieur le préfet des Landes le 11 mars 1992;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 avril 2008 de l'association syndicale autorisée des Trois Lacs approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des TROIS LACS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée des Trois Lacs, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LARRIVIERE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Larrivière approuvés par monsieur le préfet des Landes le 4 mars 1988;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 7 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de Larrivière approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de LARRIVIERE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Larrivière, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PITOC**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Pitoc approuvés par monsieur le préfet des Landes le 10 février 1983;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Pitoc approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de PITOC.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Pitoc, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BRETAGNE DE MARSAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bretagne de Marsan approuvés par monsieur le préfet des Landes le 5 janvier 1955;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 24 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bretagne de Marsan approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BRETAGNE DE MARSAN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bretagne de Marsan et le chef de poste de la trésorerie de Municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CAMPET ET LAMOLERE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Campet et Lamolère approuvés par monsieur le préfet des Landes le 16 avril 1954;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 28 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Campet et Lamolère approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de CAMPET ET LAMOLERE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Campet et Lamolère et le chef de poste de la trésorerie de municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-GERMAIN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Germain approuvés par monsieur le préfet des Landes le 13 mars 1995 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 28 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Saint-Germain approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de SAINT-GERMAIN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Germain, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis approuvés par monsieur le préfet des Landes le 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 28 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DOAZIT-MAYLIS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAUNEILLE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Cauneille approuvés par monsieur le préfet des Landes le 27 octobre 1993 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 29 février 2008 de l'association syndicale autorisée de Cauneille approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de CAUNEILLE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Cauneille, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA VALLEE DU LAUDON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Laudon approuvés par monsieur le préfet des Landes le 8 janvier 1998;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 29 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Laudon approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la VALLEE DU LAUDON.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Laudon, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'AUDIGNON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée d'Audignon approuvés par monsieur le préfet des Landes le 19 juin 1987 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 8 avril 2008 de l'association syndicale autorisée d'Audignon approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée d'AUDIGNON.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée d'Audignon, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE TILH**
PR/D.A.D./08-78

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 03-33 du 15 avril 2003 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 janvier 2008 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er avril 2008, approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La révision de la carte communale de TILH, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de TILH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 MAI 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BASCONS/ARTASSENX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bascons-Artassenx approuvés par monsieur le préfet des Landes le 30 mai 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 2 mai 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bascons-Artassenx approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BASCONS-ARTASSENX.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bascons-Artassenx et le chef de poste de la trésorerie de Grenade sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./2008/80**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°77-2 du 7 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment le titre II,

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978, relatif aux statuts types des CAUE, et notamment son article 16,
Vu la demande du CAUE en date du 23 juillet 2007 sollicitant la désignation d'un agent comptable du CAUE,
Vu les avis du trésorier payeur général des Landes en date du 28 janvier 2008,
Vu les courriers du CAUE du 17 mars 2008 et 21 avril 2008 et l'avis de la trésorerie générale en date du 4 avril 2008 relatifs à l'impossibilité pour KPMG de désigner une personne en dehors de sa fonction d'expert comptable,
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2008/18 en date du 4 février 2008 désignant KPMG Entreprises comme agent comptable du conseil d'urbanisme et de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, et le président du CAUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan le 14 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-JUSTIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Justin approuvés par monsieur le préfet des Landes le 25 mai 1965;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Justin approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-JUSTIN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Justin et le chef de poste de la trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LES MOULIOTS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée Les Mouliots approuvés par monsieur le préfet des Landes 7 août 1991 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 7 mars 2008 de l'association syndicale autorisée Les Mouliots approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée LES MOULIOTS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée Les Mouliots, le receveur de

l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GRAND CANAL DU MARAIS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée du Grand Canal du Marais approuvés par monsieur le préfet des Landes le 7 septembre 1976 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 24 avril 2008 de l'association syndicale autorisée du Grand Canal du Marais approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du GRAND CANAL DU MARAIS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée du Grand Canal du Marais, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE RIVIERE SAAS ET GOURBY

N°2008 / 73

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de RIVIERE SAAS ET GOURBY en date du 13 mai 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de terre et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA,

Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'État, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant la lettre adressée au commandant de la base école de Dax en date du 14 avril 2008 relatif à la participation financière à l'ASA de DFCI de RIVIERE SAAS ET GOURBY

Considérant le courrier de réponse en date du 29 avril 2008 du commandant de la base école de Dax,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'État, gérés par l'armée de terre et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI RIVIERE SAAS ET GOURBY sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de RIVIERE SAAS ET GOURBY dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GOOS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Goos approuvés par monsieur le préfet des Landes le 26 octobre 2005 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 11 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de Goos approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de GOOS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Goos, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./08.043

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril et 23 octobre 2007 et 18 janvier et 17 mars 2008 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu les délibérations des établissements publics sollicitant leur adhésion au syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " en date du 21 avril 2008

décidant d'accepter l'adhésion de ces établissements publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les établissements publics, ci-après, sont autorisés à adhérer au syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique ", selon le tableau joint en annexe :

Centres intercommunaux d'action sociale	Maremne Adour Côte Sud
	Saint Aubin/Mugron/Sort en Chalosse

ARTICLE 2

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique ", les présidents des établissements publics et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

Adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
CIAS Marenne Adour Côte Sud	X	X	X	X
CIAS Saint Aubin/Mugron/Sort en Chalosse	X	X	X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 20 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION D'UNE ZONE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS SUR LA COMMUNE D'ARJUZANX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

PR/D.A.D./08.90

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la commune d'Arjuzanx ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la commune d'Arjuzanx, en date du 4 avril 2008, sollicitant une extension du périmètre d'intervention du syndicat;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la commune d'Arjuzanx est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet l'aménagement d'une zone touristique et de loisirs sur le territoire de la commune d'Arjuzanx. Le périmètre d'intervention du syndicat, délimité dans le plan figurant en annexe aux statuts, correspond :

- à la parcelle section A n° 397, d'une superficie de 11 ha 11 a 30 ca,
 - à la parcelle section A n° 493, d'une superficie de 4 ha 00 a 00 ca,
 - aux parcelles situées à l'est de la zone VII NA, sur une surface de 28 ha 33 a 86 ca, hors périmètre du syndicat mixte de gestion des milieux naturels,
 - aux parcelles classées U sur une surface de 4 ha 87 a 78 ca situées entre la RD 38 et le périmètre du syndicat mixte précité. »
- Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la commune d'Arjuzanx, le président du conseil général des Landes et le maire de la commune d'Arjuzanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ARX

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Arx approuvés par monsieur le préfet des Landes le 8 avril 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 15 mai 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Arx approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de ARX.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Arx et le chef de poste de la trésorerie Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2008

Le secrétaire général par intérim, le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE N° 01/2008 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

L'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc VASLIN,

directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Vu le décret n° 67-690 du 07 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relative à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de propulsion de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 sus-visée ;

Vu le décret n° 85-379 du 27 mars 1985 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 86-1014 du 27 août 1986 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et fixant les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificat des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions,

Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de l'article 1er de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et les engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritimes en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 89-554 du 02 août 1989 relatif aux transactions en matière de pêche maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritimes dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion de la ressource ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et

d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle et notamment les articles 1er, alinéa 3 et 38 ;

Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 relatif à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées – Atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 10730 du 20 novembre 1981 relatif à l'attribution de bourses d'études dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu l'arrêté modifié du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2002 modifié relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2001/57 du 04 septembre 2001 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de navires et d'engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux inférieures et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, donnant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2001/62 du 14 septembre 2001 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, donnant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes en matière d'épaves, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08001328 en date du 28 février 2008 nommant l'administrateur en chef Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008/n°460 du 1er avril 2008 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu la note n° 10731 du 20 novembre 1981 relatif à l'attribution de bourses d'études aux élèves scolarisés dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu la note n° 1096 du 7 mai 1985 relative au départ anticipé de certains marins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ACTES RESSORTISSANT À LA COMPÉTENCE DU PRÉFET MARITIME.

Subdélégations de signature et de pouvoir sont données à :

M. Jonathan LEMEUNIER, administrateur des affaires maritimes, chef de service

ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et de l'administrateur des affaires maritimes Jonathan LEMEUNIER, à

Mme Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef de service,

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1- Police des épaves maritimes

pour l'application des dispositions prévues par arrêté susvisé du 4 septembre 2001.

2- Mouillage d'engins

pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 14 septembre 2001 susvisé.

3 - Navires et engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures

pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 4 septembre 2001 susvisé.

4 - Manifestations nautiques

Pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 24 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2 : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ACTES RESSORTISSANT À LA COMPÉTENCE DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET DES LANDES.

En application de l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008 – 158 du 22 février 2008, Monsieur Jean-Luc VASLIN, chef de service des affaires maritimes, peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui – même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

M. Jonathan LEMEUNIER, administrateur des affaires maritimes, chef de service ;
Mme Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;
Mme Anne Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;
A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.

Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine pilote.

Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine pilote.

2 - Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

Agrément et retrait d'agrément.

Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.

Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).

Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :

Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État.

9 - Exploitation de cultures marines

Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.

Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.

Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

classement de salubrité des zones de production de coquillages,

mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,

Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance

décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance

décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.

délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.

délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

désignation des examinateurs du permis hauturier.

ARTICLE 3 : POUVOIRS PROPRES DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est accordée aux chefs de service ci-après désignés dans le cadre des limites réglementaires, notamment celles fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et selon les modalités prévues par l'ordre de service fixant l'organisation interne de la direction à :

M. Jonathan Lemeunier, administrateur des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de signer tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes :

1 - Police des pêches

ordre de déroutement de navires sur proposition du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ETEL;

procès-verbal de saisie de navires, de matériel de pêche ou produits de la pêche en application de la loi n°83.582 du 5 juillet 1983;

procès-verbal de main-levée d'appréhension.

2 - Gens de mer

tous actes et décisions liés au travail maritime notamment le visa des contrats d'engagement maritime et les décisions d'effectifs ;

tous actes et décisions en application du décret du 7 août 1967 relatif à la profession de marin : rôle d'équipage et certificats de service ;

délivrance et retrait des titres de navigation (rôle d'équipage, permis de circulation, carte de circulation).

3 - Etablissement national des invalides de la marine

ouverture et retrait de rôles d'équipage en application du décret n° 53-953 du 30 novembre 1953 ;

tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'établissement national des invalides de la marine dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement ;

proposition de répartition de secours ordinaires et de frais d'obsèques.

4 - Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande

tous actes ou décisions en application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les missions à caractère juridictionnel (décision d'ouverture d'enquête nautique).

5 - Formation professionnelle maritime

les dispenses de formation pour l'admission dans les écoles maritimes, les propositions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de ma décision n° 86/2008 du 1er mars 2008 qui est abrogée.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le chef de service déconcentré, Jean-Luc VASLIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 1er avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le chef de service déconcentré,

Jean-Luc VASLIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

PR/DAE/ 3ème Bureau/2008/n°680

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;
Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne Guyot, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires et conseillers régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
décision de réintégration,

2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'État du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes :

établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,

détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,
mise en position hors cadre.

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

4°) Ensemble des personnels visés au paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus

liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

concession de logement,

arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus,

mise à disposition de droit prévue par l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

b) Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.

c) Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

observations écrites concernant les infractions au code de l'urbanisme, au code de la voirie routière, au code de la construction et de l'habitation et au code de l'environnement relatif à la publicité, les enseignes et pré enseignes.

d) Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la D.D.E.

II – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

pièce relative à des opérations dont l'État assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'État dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985), convention entre l'État et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), engagement de l'État pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.

III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),

approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975),

injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

IV - HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

a) convention passée entre l'État et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'État en application de l'article (art. L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,

b) dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),

c) dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).

d) autorisations diverses :

location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),

prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

signature de courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3ème alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'équipement.

1° Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence :

Pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

certificat d'urbanisme ;

permis de construire ;

permis d'aménager;

permis de démolir ;

déclaration préalable.

2° Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence :

Pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

a) certificat d'urbanisme ;

b) permis de construire ;

c) permis d'aménager;

d) permis de démolir ;

déclaration préalable.

3° Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme :

avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

VI – CIRCULATION ROUTIERE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques (art. R 433-1 à 433-8 du code de la route - circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975),

dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes - (art. R 411-18 et R 412-16 du code de la route),

avis de l'État aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines (art R.411-8 du code de la route),

réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation (art. R 422-4 du code de la route),

dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992),

dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999).

7. la délégation de signature donnée au directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest pour les décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation, pourra être exercée en cas de nécessité (situation de crise), par le directeur départemental de l'équipement dans le cadre de la gestion coordonnée des réseaux.

VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial :

a.actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion (art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

déclarations et autorisations en matière de police des eaux marines :

toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant de la police des eaux marines hormis les arrêtés de mise à l'enquête publique, d'autorisation ou de refus (loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - décret n° 93-742 du 29 mars 1993 – décret n° 94-469 du 3 juin 1994),

autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau – (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

convention d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement.

récapitulé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes conformément au décret 2006-302 du 15 mars 2006.

ARTICLE 2

M. Michel RENON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème bureau n° 2008/172 du 5 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT À CERTAINS DE SES AGENTS

DDE-SERS/BAJ n° 08-367

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu le code de la route ;
 Vu le code de l'expropriation ;
 Vu le code rural ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code du domaine de l'État ;
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;
 Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
 Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
 Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne Guyot,
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets,
 Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes ;
 Vu l'arrêté ministériel portant nomination à compter du 8 février 2008, de M. Philippe Fluteaux, en qualité de directeur départemental adjoint de l'équipement des Landes, directeur des unités territoriales d'aménagement ;
 Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE 3ème Bureau 2008 n° 680 du 20 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Michel Renon ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe Fluteaux, directeur départemental de l'équipement adjoint, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAE-3ème Bureau 2008 n° 680 du 20 mai 2008.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie Artaud, secrétaire générale, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAE-3ème Bureau 2008 n° 680 du 20 mai 2008.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, subdélégation de signature est donnée, conformément au tableau ci-dessous, aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées, en application des attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAE 3ème Bureau 2008 n° 680 du 20 mai 2008.

N O M	D O M A I N E
secrétariat général (SG) Mme Sylvie Artaud	I - ADMINISTRATION GENERALE - en totalité
service de l'ingénierie (SI) M. Alain Lamontagne	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SI - paragraphe d II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - en totalité
M. Bernard Lallé	II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - paragraphe 1

service de l'aménagement des territoires (SAT) M. François Leviste	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAT - paragraphe d III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité IV - HABITAT - en totalité V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
Mme Nicole Ferrier	IV - HABITAT - en totalité
M. Philippe Le Bournot	III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
service de l'environnement, des risques et de la sécurité (SERS) M. Michel Sacchi	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SERS - paragraphes b, c et d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3 VI - CIRCULATION ROUTIERE - en totalité VII - COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES - NAVIGATION - en totalité VIII - DEFENSE - en totalité IX - PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
Mme Sylvie Mella	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Michaëlle Gion	VIII - DEFENSE - en totalité IX - PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
M. Christian Carrère	VII - COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES - NAVIGATION - en totalité
Mme Marie Gabrielle Mouneyres	VI - CIRCULATION ROUTIERE - paragraphes 1 à 5 et 7
M. Jean Pierre Hory	VI - CIRCULATION ROUTIERE - paragraphe 6
UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)	
N O M	D O M A I N E
CENTRE (Dax) M. Thierry Aimé	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA centre - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA centre - paragraphe 1 - alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 - alinéas a, b, d, f
NORD EST (Roquefort) M. Pascal Caliot	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-est - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-est - paragraphe 1 - alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 - alinéas a, b, d, f

NORD OUEST (Parentis) M. Michel Lapouyalère	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-ouest - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-ouest - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f
SUD EST (Hagetmau) M. Serge Mouneyres	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA sud-est - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-est - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f
SUD OUEST (Capbreton) M. Emmanuel Creissels	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA sud-ouest - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-ouest - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICE	DELEGATAIRE	DOMAINE
secrétariat général Mme Sylvie Artaud	M. Christian Belloc M. Michel Blaize Mme Cécile Clet Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi M. Eric Lefevre à compter du 1er juin 2008 Mme Corinne Loubère M. Gilles Parrain M. Jean Luc Proto	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
service de l'ingénierie M. Alain Lamontagne	M. Jean-Marie Clet Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard M. Bernard Lallé M. Michel Pébayle M. Claude Pouly	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bases aériennes M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
unité spécialisée en ingénierie de Mont de Marsan M. Bernard Lallé	M. Lionel Jacques	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
unité spécialisée en ingénierie de Dax M. Jean Marie Clet	M. Thierry Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
parc M. Michel Pébayle	M. Alain Vergnes Mme Laurence Dumora	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
service de l'aménagement des territoires M. François Leviste	M. Jean-Louis Fargues Mme Nicole Ferrier M. Dominique Haté Mme Marie-Hélène Hourquet M. Philippe Le Bournot	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bureau aménagement opérationnel M. Philippe Le Bournot	M. Vincent Bachard à compter du 1er juillet 2008	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2

service de l'environnement, des risques et de la sécurité M. Michel Sacchi	M. Christian Carrère Mme Michaëlle Gion M. Jean Pierre Hory Mme Sylvie Mella Mme Marie Gabrielle Mouneyres M. Jean Marc Villaret	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bureau sécurité routière et transports Mme Marie Gabrielle Mouneyres	M. Régis Apparicio	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphes 1 à 5
bureau prévention –risques – aménagement durable et défense Mme Michaëlle Gion	Mme Brigitte Lamontagne Mme Hélène Surget Mme Hélène Surget	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VIII - DEFENSE - en totalité
bureau éducation routière M. Jean Pierre Hory	M. Christian Lassalle	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphe 6
bureau des affaires juridiques Mme Sylvie Mella	Mme Sabine Bougeois	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c
bureau des affaires fluviales et maritimes M. Christian Carrère	M. Philippe Beaugrand	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION en totalité

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)

UNITE	DELEGATAIRE	DOMAINE
CENTRE (Dax) - M. Thierry Aimé	M. Bernard Labat M. Bernard Labat Mme Valérie Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement centre V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement centre - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f
NORD EST (Roquefort) - M. Pascal Caliot	Mme Nathalie Dufau Mme Nathalie Dufau Mme Flavie Corrales	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement nord-est V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-est - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f
NORD OUEST (Parentis) - M. Michel Lapouyalère	M. Dominique Sauriat M. Dominique Sauriat M. Joël De Pellegrin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement du nord-ouest V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-ouest - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f
SUD EST (Hagetmau) - M. Serge Mouneyres	M. Claude Laëns M. Claude Laëns M. Alain Chenaille	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-est V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-est - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f

SUD OUEST (Capbreton) - M. Emmanuel Creissels	Mme Nathalie Claude Mme Nathalie Claude M. Olivier Rey à compter du 1er août 2008	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, f
--	--	--

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes

Mont de Marsan, le 21 mai 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement,
Michel Renon

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LA GESTION DES FOURNITURES, DES SERVICES ET DES TRAVAUX DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES**

PR/DAE/3ème Bureau/2008/n° 681

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 21 portant obligation par M. le préfet de définir la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 21 portant obligation par M. le préfet de définir la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement, modifié, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté de M. le préfet des Landes nommant les personnes responsables des marchés pour la direction départementale de l'équipement pour les affaires relevant de la gestion des crédits pour lesquels elles ont été désignées en qualité d'ordonnateur secondaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres, destinée à intervenir dans les procédures des marchés publics sera composée des membres suivants :

Membres	Fonction	Voix
la personne responsable des marchés ou son représentant pour les marchés soumis aux dispositions du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ou du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics	président, personne responsable des marchés	délibérative
le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour les marchés soumis aux dispositions du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics	président, représentant du pouvoir adjudicateur	
le chef de service concerné par le dossier ou son intérimaire en cas d'empêchement	membre, maître d'œuvre - homme d'art compétent dans l'objet de la consultation (chacun en ce qui le concerne dans le domaine pour lequel il est responsable)	délibérative
le chef de cellule chargé du dossier ou son intérimaire en cas d'empêchement	membre, chargé du projet sous l'autorité du chef de cellule	délibérative
le trésorier payeur général ou son représentant	membre comptable public	consultative
le directeur de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	membre, concurrence, répression des fraudes	consultative

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

C'est un organe collégial appelé à intervenir dans les procédures d'appel d'offres ouvert, restreint, sur concours et dans les procédures adaptées, dans les marchés négociés, dans le dialogue compétitif. La commission est convoquée par le directeur départemental de l'équipement, représentant du pouvoir adjudicateur. Son rôle est administratif et consultatif. Elle sera chargée d'émettre un avis sur les procédures citées ci-dessus et ensuite sur l'attribution du marché ou le cas échéant sur la déclaration d'appel d'offres infructueux.

Son rôle s'étend également pour les procédures formalisées aux avenants ayant pour objet d'augmenter de plus de 5% le montant du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur désignera dans son service un secrétaire de séance, qui sera nommé hors des membres de la commission. Il sera chargé d'enregistrer les offres dès leur réception, de les garder dans un endroit confidentiel, d'établir les PV de la commission.

Une copie des PV est adressée aux membres de la commission.

ARTICLE 3 - LE JURY DE CONCOURS

Le représentant du pouvoir adjudicateur devra désigner, avant tout lancement de procédure, nominativement la composition du jury dans le respect des règles du code des marchés publics.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau n° 2007/1378 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan le 26 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/DAE/3ème Bureau/2007/n°682

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère de la ville et du logement			
135	Développement et amélioration de l'offre du logement	BOP régional	titres 5 et 6
		BOP central « Lutte contre l'habitat indigne et contentieux »	titres 5 et 6
Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable			
113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 3 et 6
		BOP central « Soutien réseaux et contentieux »	titres 3 et 6
181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	BOP régional	titres 3, 5 et 6
203	Réseau route nationale	BOP central - Entretien et exploitation	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »	titres 3, 5 et 6
207	Sécurité routière	BOP régional – Activités Sécurité routières des services déconcentrés	titres 3, 5 et 6
217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	titres 2, 3, 5 et 6
		BOP central « Investissement immobilier des services »	titre 5
226	Transports terrestres et maritimes	BOP régional – Intervention des services déconcentrés	titres 3, 5 et 6
		BOP central – Actions Transports terrestres et maritimes	titres 3, 5 et 6
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique			
722	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	titre 3 et 5

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'État.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour :
établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'État,
modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions) accordées sur le titre 6 du budget de l'État,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6

M. Michel RENON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Michel RENON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau n°2007/1286 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 26 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE**

PREF/DAE/3ème Bureau/2008/n°701

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à l'équipement télécom,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Considérant la décision de la commission départementale de présence postale territoriale du 20 juin 2007,

Vu les désignations en date des 11 juin 2004 et 24 septembre 2007, 23 avril 2008, 22 mai 2008 par le conseil régional, le conseil général et l'association des maires des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est composée ainsi qu'il suit :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Serge EXPERT, maire de Créon d'Armagnac

Suppléant : M. Marcel DUTOYA, maire de Doazit

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Jean-François BROQUERES, maire de Tartas

Suppléant : M. Alain SIBERCHICOT, maire de Peyrehorade

Représentant des groupements de communes :

Titulaire : M. Serge LAFFERRERE, président de la communauté de communes du Tursan

Suppléant : M. Serge JOURDAN, président de la communauté de communes du Gabardan

Représentant des zones urbaines sensibles :

Titulaire : Mme Arlette TAPIAU-DANGLA, conseillère municipale de Saint Pierre du Mont

Suppléante : Mme Catherine PICQUET, conseillère municipale de Mont de Marsan

Représentants du conseil général :

Titulaire : M. Gilles COUTURE

Suppléant : M. Jean Louis PEDEUBOY

Titulaire : Mme Odile LAFITTE

Suppléant : M. Jean-François DUSSIN

Représentants du conseil régional :

Titulaire : Mme Maria LAVIGNE, conseillère régionale d'Aquitaine

Suppléante : Mme Martine HONTABAT, conseillère régionale d'Aquitaine

Titulaire : Mme Janine JARNAC, conseillère régionale d'Aquitaine

Suppléant : M. André DROUIN, conseiller régional d'Aquitaine

ARTICLE 2

Le représentant de la poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3

Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4

La commission peut se faire assister dans ses travaux, en tant que de besoin, par toute personne qualifiée.

ARTICLE 5

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 1417 du 15 octobre 2007 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale dans le département des Landes est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL****CRÉATION D'UN MAGASIN D'ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE « DISTRI CENTER » À SAINT SEVER**

Au cours de sa réunion du 7 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. 4 RUE DE HAUTE BRETAGNE, propriétaire des locaux, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la personne « DISTRI CENTER » dans la zone d'activités d'Escalès à Saint Sever d'une surface de vente de 1270 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Sever.

A Mont-de-Marsan, le 28 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE****DECISION DE M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES**

DECISION n° 08- 103 du 29 mai 2008

Le directeur départemental de l'équipement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'urbanisme et du logement,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de la mer,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget des affaires sociales, santé et ville,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale de l'équipement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du Tourisme et de la mer en date du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG donnant délégation aux préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateurs secondaires,

Vu l'instruction de la DAFAG du 20 octobre 1999 relative aux délégations préfectorales de signature en matière financière,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La subdélégation de signature est conférée à :

- M. Fluteaux Philippe, directeur adjoint, directeur des unités territoriales,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fluteaux Philippe, à Mme Artaud Sylvie, secrétaire générale,
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, a l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- M. Lamontagne Alain, chef du service de l'ingénierie publique,
- Mme Artaud Sylvie, secrétaire générale,
- M. Sacchi Michel, chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité,
- M. Leviste François, chef du service de l'aménagement des territoires.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable et aux chefs d'unité organique désignés dans le tableau ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

les pièces justificatives des recettes et des dépenses de toute nature.

La subdélégation de signature est donnée aux seuls chefs d'unité comptable à l'effet de signer :

- la liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4

Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté prévue à l'article 1-7 du Titre 1 de la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/comptabilité commande publique) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique,
- à leur chef de service (pour les unités territoriales, au directeur des unités territoriales),

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de marchés sur procédure adaptée munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique.

ARTICLE 5

La subdélégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité et de la commande publique à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation et d'engagement auprès du contrôleur financier local,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité comptable ou d'unité organique, la responsabilité de la signature des pièces liquidatives de dépense sera dévolue à un autre agent désigné dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 7

La présente décision abroge la décision n° 07-121 du 21 août 2007 et prend effet à compter de sa date de signature.

Le directeur départemental de l'équipement,

Michel Renon

ANNEXE n° 08-103

Subdélégation aux unités comptables et aux unités organiques

Secrétariat général (SG)

Dénomination des Unités	N° Unité	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	Intérimaire
Unités Comptables : SG/ Mission ressources humaines	004	Jean-Luc PROTO	Eric LEFEVRE
SG/Soutien aux services	041	Nathalie DI LIDDO BOIARDI	Michel BLAIZE
Unité organique : SG/Informatique et réseaux	042	Gilles PARRAIN	Jean-Luc DUPOUY

Service de l'ingénierie (SI)

Dénomination des unités	N° Unité	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	Intérimaire
Unités comptables : SI/ Parc routier	019	Michel PEBAYLE	Alain VERGNES
SI/USI Mont de Marsan	050	Bernard LALLE	Lionel JACQUES

Unité organique : SI/USI Dax	002	Jean-Marie CLET	Thierry AUDITEAU
Service de l'environnement, des risques et de la sécurité (SERS)			
Dénomination des unités	N° Unité	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	Intérimaire
Unités Organiques : SERS/Prévention des risques, aménagement durable et défense Prévention des risques aménagement durable et défense	034	Michaëlle GION	Brigitte LAMONTAGNE Hélène SURGET
SERS/Affaires fluviales et maritimes	036	Christian CARRERE	Philippe BEAUGRAND
SERS/Education routière	037	Jean-Pierre HORY	Christian LASSALLE
SERS/Sécurité routière et transports	038	Marie-Gabrielle MOUNEYRES	Régis APPARICIO
Service de l'aménagement des territoires (SAT)			
Dénomination des unités	N° Unité	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	Intérimaire
Unités Organiques : SAT/Financement de l'habitat	080	Nicole FERRIER	Marie-Hélène HOURQUET
SAT/Centre de ressources et d'informations sur les territoires	081	Dominique CHOQUET	
SAT/ Politique sociale de l'habitat	082	Marie-Hélène HOURQUET	Nicole FERRIER
Unités territoriales d'aménagement (UTA)			
Dénomination des unités	N° Unité	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	Intérimaire
Unités organiques : UTA Nord-Ouest (Parentis)	014	Michel LAPOUYALERE	Dominique SAURIAT
UTA Nord-Est (Roquefort)	016	Pascal CALIOT	Nathalie DUFAU
UTA Centre (Dax)	021	Thierry AIME	Bernard LABAT
UTA Sud Ouest (Capbreton)	023	Emmanuel CREISSELS	Nathalie CLAUDE
UTA Sud-Est (Hagetmau)	026	Serge MOUNEYRES	Claude LAENS

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-23 et R.214-24,

Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vue la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 désignant la chambre d'agriculture des Landes mandataire de la profession agricole,

Vues les demandes présentées par le mandataire,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et écologiques du 8 avril 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, pour une durée maximale de six mois, renouvelable

une fois, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvement, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants ...) dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Ces autorisations sont délivrées au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé,

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau sont instituées.

Ces autorisations sont accordées au titre de l'année 2008. Leur bénéfice s'entend à partir de la date de notification du registre des autorisations tel que mentionné à l'article 2.

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux demandes de prélèvement d'eau soumises à autorisation au titre des articles du code de l'environnement susvisé et les prescriptions complémentaires applicables à celles soumises à déclaration pour lesquelles le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

ARTICLE 2

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service chargé de la police de l'eau est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4

Le préfet pourra, en application du décret n°92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 6

Les prélèvements d'eaux souterraines seront exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé.

Le forage sera situé à une distance minimale de 50 mètres de tout boisement appartenant à un tiers, ainsi qu'à la distance maximale, compte-tenu de l'organisation spatiale de l'îlot cultural, des cours d'eau dont la nappe d'alimentation est l'aquifère sollicité par l'ouvrage.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des ouvrages,

le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et

matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...), le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

ARTICLE 7

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L.432-5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage.

ARTICLE 8

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par fuite accidentelle de carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux en dehors et pendant les opérations de maintenance courante ou exceptionnelle des stations de pompage.

ARTICLE 9

Sur les cours d'eau réalimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le domaine public fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure par le service gestionnaire (direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Section 2 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

ARTICLE 10

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu une validation du moyen d'évaluation mis en œuvre par la police de l'eau.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire (prélèvement par pompage ou exutoire des sources).

Les prélèvements d'eau effectués dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans ces retenues, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions de l'alinéa 10-2, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

ARTICLE 11

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

ARTICLE 12

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

pour les prélèvements par pompage visés à l'article 10-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 14

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Section 3 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 15

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 16

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

CHAPITRE III - Dispositions diverses**ARTICLE 17**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1^{er}, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé et de celles fixées par d'autres législations.

ARTICLE 19

Quiconque aura procédé, sans l'autorisation ou la déclaration requise pour cet acte, à un prélèvement d'eau à usage agricole est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. L'absence d'autorisation est constitutive d'un délit sanctionnable en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement. L'absence de déclaration est réprimée en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, au-delà des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne la localisation de l'ouvrage de prélèvement, la nature de la ressource en eau captée, la surface maximale, le volume maximal ou le débit maximal prélevables tels que fixés à l'article 2 et dont le bénéficiaire a eu connaissance dans les conditions fixées au même article, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, en défaut des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé tel que défini à l'article 10 et l'affichage des références police de l'eau de l'agrément délivré par point de prélèvement tel que défini à l'article 14, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, par une contravention de la 5^{ème} classe.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 20

La présente autorisation ne vaut pas déclaration de l'installation auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

ARTICLE 21

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Il sera notifié à chacun des bénéficiaires.

ARTICLE 22

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires des communes du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont de Marsan, le 19 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6 sur l'eau et les milieux aquatiques et R. 214-1 et suivants,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le dossier de demande d'autorisation de M. le président du S.I.V.O.M. Côte Sud, en date du 8 Février 2007,

Vu l'avis de la D.D.E., gestionnaire du domaine public maritime, en date du 1^{er} Mars 2007,

Vu l'avis favorable de la D.I.D.A.M., en date du 10 Mai 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission permanente des phares sur le projet modificatif de la signalisation maritime du port de Capbreton, en date du 20 Juin 2007,

Vu l'avis favorable en date du 22 Juin 2007 de la D.D.E. désignée autorité administrative compétente en matière d'environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 6 Juin 2007 sur les communes de Capbreton et Soorts-Hossegor,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 2 Août 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et date du 4 septembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de Capbreton,

Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation des travaux présentée par le M. le président du S.I.V.O.M. Côte Sud en date du 3 Mai 2008,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement, en date du 20 Mai 2008,

Considérant que la digue nord réalisée en 1973-1974 lors de l'aménagement portuaire destinée à protéger l'accès contre la houle et à maintenir un niveau minimal d'eau dans le chenal d'accès, a fait l'objet d'une expertise concluant que la pérennité de l'ouvrage n'était plus assurée et qu'il fallait envisager d'urgence un renforcement ou une reconstruction,

Considérant le projet de transfert hydraulique de sédiments marins associé au confortement des ouvrages maritimes autorisé par arrêté préfectoral du 8 Août 2007, et destiné à réduire les impacts constatés sur la morphologie du littoral par la digue nord,

Considérant que le déroulement du chantier directement exposé aux houles de l'océan a été ralenti à plusieurs reprises par les dernières tempêtes de l'hiver,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARTICLE 1^{ER} – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de plaisance de Capbreton, relatif à la durée de l'autorisation est modifié comme suit :

L'autorisation est valable du 15 septembre 2007 au 31 décembre 2008.

Les travaux restent interrompus pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août 2008.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. le secrétaire général des la préfecture des Landes,

M. le sous-préfet de Dax,

M. le maire de Capbreton,

M. le maire de Soorts-Hossegor,

M. le directeur départemental de l'équipement, chef du service maritime,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Mont-de-Marsan, le 26 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2008

N° 40.08.14

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2007.1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Sever est porté, au titre de l'année 2008 à 1 185 193 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	84.71 €
GIR 3 et 4		71.74 €
GIR 5 et 6		58.12 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint Sever et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le trésorier payeur général,
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,
- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 6 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2008

N° 40.08.15

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2007.1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de MORCENX (n° FINSS : 400006607) est porté, au titre de l'année 2008 à 700 460 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations est fixé ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	65.41 €
GIR 2 et 3		56.76 €
GIR 4 et 5		48.11 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, madame la directrice du centre de long séjour de MORCENX et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le trésorier payeur général,
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,
- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 6 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE**

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2008

N° 40.08.16

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2007.1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée de l'institut hélio-marin de Labenne est porté, au titre de l'année 2008 à 4 126 528 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	76.77 €
GIR 3 et 4		64.09 €
GIR 5 et 6		51.41 €
Moins de 60 ans		75.16 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, madame la directrice de l'institut hélio marin de Labenne et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le trésorier payeur général,
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,
- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN NOUVEAU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

D.D.A.S.S. n° 2008-175

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1, R. 6312-18 à R 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2007 -488 du 3 décembre 2007 fixant le tour de garde ambulancier pour le premier semestre 2008 ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants publiés les 25 juillet 2003, 27 mai 2005 et 31 juillet 2005 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'avis du sous comité des transports sanitaires du 15 novembre 2007 ;

Considérant les propositions de l'association ambulancière de réponse à l'urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2007 -488 du 3 décembre 2007 est abrogé à compter du 12 avril 2008 à 8 heures.

ARTICLE 2

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 12 avril 2008 au 30 juin 2008.

ARTICLE 3

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n°1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n°16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 40.08.18

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2005 relatif à la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx, modifié par l'arrêté du 9 octobre 2007;

Vu le courrier de Mme la directrice par intérim du CLS de Morcenx en date du 4 avril 2008,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 9 octobre 2007 portant composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Françoise LAGARDERE

Conseiller municipal

II – Représentants désignés par le conseil municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller municipal

Madame Françoise CHRISTOFLOUR

Conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

En cours de désignation.

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY

Conseiller général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN

Conseiller régional

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Patrick MOUYEN

Président

Docteur Vincent HERBERT

Vice président

Docteur Roman PATRUS

Madame Marie Josée GUILLOMOTONIA

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Sylvie BREGEON

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Corinne DAUDON

Madame Véronique GUENIN

Madame Gilberte SERRES

IX – Personnalités qualifiées

Madame Jeanine DUPIN

Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ

Monsieur Robert SERRES

X – Représentants des usagers

Madame Marie Claude LOUBERY

Association France Alzheimer Landes

Monsieur Marc DAUBA

Les aînées ruraux Landes

Madame Chantal ROQUES

UDAF

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Marianne CAUPENNE

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SIVU DU POUY-DES-EAUX

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F4 de POUYDESSEAUX

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du SIVu du Pouy-des-Eaux, en date du 27 septembre 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 septembre 2005 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2008 au 11 février 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 février 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 8 avril 2008 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SIVu du Pouy-des-Eaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVu du Pouy-des-Eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVu du Pouy-des-Eaux :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F4, sis sur la commune de POUYDESSEAUX ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIVu du Pouy-des-Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F4 situé sur la parcelle référencée section AA n°27, appartenant à la commune de POUYDESSEAUX :

Coordonnées Lambert II étendues du forage F4 (N° BSS 09265X0055) :

X = 386048,4 m

Y = 1888902,4 m

Z = + 137 m NGF

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SIVu du Pouy-des-Eaux pourra dériver sont définis comme suit :

	Forage F4
Débit d'exploitation	30 m ³ /h
Durée de pompage	24 heures
volume journalier prélevé	720 m ³ /j

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département : MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une désinfection.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction du SIVu du Pouy-des-Eaux, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Chapitre 2 : Périmètre de protection

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

A – Emprise

FORAGE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIÉTAIRE
F4	AA	27	Commune de Pouydesseaux

B – Interdictions

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdit, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

C – Réglementation

- Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel de contrôle et d'entretien y aura accès ;
- l'usage d'herbicide sera interdit.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SIVu du Pouy-des-Eaux devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVu du Pouy-des-Eaux devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIVu du Pouy-des-Eaux.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du SIVu du Pouy-des-Eaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont-de-Marsan, le 13 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000209

N° 2008/178

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu les dispositions de l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 intitulée « loi de financement de la sécurité Sociale pour 2008 » ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL « Pharmacie SION » dont les gérants sont messieurs Etienne et Yves SION ainsi que madame Anne IDIER épouse SION tendant au transfert de l'officine de pharmacie du SION sise 8 rue Félix ARNAUDIN dans la commune d'YCHOUX pour un nouveau local situé rue des Ecurieuls dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 20 février 2008 ;

Vu l'absence d'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes sollicitée le 7 février 2008 ;

Vu l'avis de monsieur le pharmacien inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 29 février 2008 ;

Considérant qu'il n'existe qu'une seule pharmacie dans la commune d'YCHOUX située sur la voie passante et donc en

bordure de village ;

Considérant que la demande de transfert de cette officine pharmaceutique s'effectue sur le territoire de la même commune ;
Considérant que le nouvel emplacement est situé dans un îlot boisé entouré de villas et à mi-distance de deux lotissements importants en cours de construction ;

Considérant que le local du nouvel emplacement est très vaste, très éclairé et possède à l'étage un local pour les gardes ce qui doit permettre une installation de qualité ;

Considérant que le projet de transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune d'YCHOUX ;

Considérant, en conséquence, que la demande de transfert répond aux conditions prévues aux articles L 5125-3 et L 5125-14 du code de la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie SION » présentée par la SELARL « Pharmacie SION » dans de nouveaux locaux situés rue des Ecureuils est acceptée.

ARTICLE 2

La présente licence, portant le n° 40#000209 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 147 accordée à Madame Françoise ROUSSEL par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1985 ;

ARTICLE 3

Un délai d'un an est accordé à la SELARL « Pharmacie SION » pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique ; passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique: ministère de la santé

DHOS –Bureau 05
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Contentieux : tribunal administratif de PAU

50 cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à M. le pharmacien inspecteur régional, à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mai 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » À AIRE/ADOUR

N° 40.08.20

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la clinique médicale et pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour,

Vu la délibération du conseil d'administration de la clinique médico-pédagogique "Jean Sarrailh" du 18 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à la clinique médicale et pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
hospitalisation à temps complet	14	555,00 €

hospitalisation de jour	55	277,00 €
hospitalisation en post cure	37	555,00 €
hospitalisation de nuit	63	369,00 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 20 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « SAINT LOUIS » DE BUGLOSE**

N° 40.08.22

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 16 mars 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la maison de repos et de convalescence de Buglose,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association de gestion de la maison de repos et de convalescence de Buglose,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à la maison de repos et de convalescence « Saint Louis » à Buglose sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
moyen séjour – personnes âgées	32	14,07 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 20 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

N° 40.08.24

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant le montant de la dotation du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont-de-Marsan du 25 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juin 2008 au centre hospitalier de Mont-de-Marsan sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	régime commun	régime particulier
11 Médecine	484 €	525 €
12 Chirurgie	648 €	689 €
19 Gynéco	647 €	688 €
20 Spécialités coûteuses	1 402 €	
30 Moyen Séjour	290 €	331 €
Hospitalisation de jour		
52 Hémodialyse	720 €	
53 Chimiothérapie	806 €	
56 Rééducation fonctionnelle	248 €	
50 Médecine ambulatoire	408 €	
90 Chirurgie ambulatoire	518 €	
Psychiatrie		
13 Hospitalisation complète adulte	304 €	
54 Hospitalisation de jour adulte	172 €	
55 Hospitalisation de jour enfant	326 €	
60 Hospitalisation de nuit	110 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 274 € lademi-heure

Le tarif de transport aérien est fixé à 74 € la minute

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 20 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE DEUXIÈME SEMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

D.D.A.S.S. n° 2008-188

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1, R. 6312-18 à R 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants publiés les 25 juillet 2003, 27 mai 2005 et 31 juillet 2005 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'avis des sous comité des transports sanitaires du 22 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;
Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;
Considérant les propositions de l'association ambulancière de réponse à l'urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;
Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs moyens ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n°1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n°16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ CADRES DE SANTE FILIÈRE INFIRMIÈRE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au centre hospitalier de MONTPON (Dordogne),

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent

appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent comporter :

Les diplômes ou certificats obtenus

Un curriculum vitae établi sur papier libre,

Elles devront être adressées, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région à :

Madame la directrice du centre hospitalier de MONTPON,

24700 MONTPON MENESTEROL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE
FILIÈRE INFIRMIÈRE**

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,
Est organisé au centre hospitalier de MONTPON (Dordogne),

Un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein

Les candidatures doivent comporter :

Les diplômes ou certificats obtenus

Un curriculum vitae établi sur papier libre,

Elles devront être adressées, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région à :

Madame la directrice du centre hospitalier de MONTPON,

24700 MONTPON MENESTEROL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE
D'ÉTAT**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de la Roche Chalais (Dordogne), en application du décret n°2001-1374 du 31 décembre 2001 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'État vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'Infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la directrice

E.H.P.A.D

« Résidence La Porte d'Aquitaine »

Rue des Buis

24490 La Roche Chalais

dans un délai de 2 mois, soit le 6 juillet 2008.

Le dossier de candidature comprendra :

1 lettre de candidature

un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Les diplômes obtenus

La Roche Chalais le 5 mai 2008

La directrice,

M. CHALARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS RELATIF À UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE**

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, vu le Décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL (Dordogne) en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'État de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

les diplômes, certificats dont ils sont titulaires.

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au recueil

des actes administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'Hôpital Local, 2 allée André Maurois 24160 EXCIDEUIL, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Fait à EXCIDEUIL, le 19 Mai 2008

Le directeur

G. LAMOURELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° 2008 – 809 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

Vu la proposition conjointe de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et du chef du service régional de la protection des végétaux AQUITAINE ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne du 3 avril 2008 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2

Les communes d'Aire-sur-l'Adour – Amou – Arboucave – Arthez-d'Armagnac – Bascons – Betbezer – Bretagne-de-Marsan – Caupenne – Clèdes – Castelnau-Tursan – Eugénie-les-Bains – Le Frêche – Geaune – Grenade-sur-Adour – Labastide-d'Armagnac – Lacajunte – Lagrange – Lahosse – Larrivière – Mauvezin-d'Armagnac – Miramont-Sensacq – Montfort-en-Chalosse – Montgaillard – Mugron – Parleboscq – Payros-Cazautets – Pécorade – Philondenx – Pimbo – Poyanne – Puyol-Cazalet – Saint-Julien-d'Armagnac – Saint-Justin – Saint-Loubouer – Saint-Maurice-sur-Adour – Saint-Sever – Vielle-Tursan et Villeneuve-de-Marsan sont reconnues contaminées par la flavescence dorée.

ARTICLE 3

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

Les communes ayant extériorisé en 2007 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2007 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

Les communes ayant extériorisé en 2007 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2005, 2006, 2007.

Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le service régional de la protection des végétaux.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le service régional de la protection des végétaux avant le 30 avril 2008, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2007.

Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le service régional de la protection des végétaux, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la

responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du service régional de la protection des végétaux.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 1.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées.

- Zone « Armagnac » :

2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)	1 traitement obligatoire (larvicide)
Arthez-d'Armagnac – Betbezer – Le Frêche – Labastide-d'Armagnac – Lagrange – Mauvezin-d'Armagnac – Parleboscq – Saint-Julien-d'Armagnac – Saint-Justin – Villeneuve-de-Marsan	Castandet – Créon-d'Armagnac – Escalans Estigarde – Gabarret – Lacquy – Montégut – Perquie – Pouydesseaux – Saint-Gor – Sarbazan – Vielle-Soubiran

- Zone « Tursan » :

3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide)	2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)	1 traitement obligatoire et suivi 2 traitements obligatoires si relevé positif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)	1 traitement obligatoire
Saint-Loubouer	Arboucave – Lacajunte – Larrivière – Philondenx	Aire-sur-L'Adour – Bahus-Soubiran – Buanes – Castelnaud-Tursan – Classun – Clèdes – Eugénie-Les-Bains – Fargues – Geaune – Miramont-Sensacq – Payros-Cazautets – Pécorade – Pimbo – Puyol-Cazalet – Urgons – Vielle-Tursan	Bats-Tursan, Latrille, Lauret, Mauries, Saint-Agnet, Sorbets, Samadet

- Zone « Chalosse » :

2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)	1 traitement obligatoire (larvicide)
Amou – Caupenne – Lahosse – Montfort-en-Chalosse – Montgaillard – Mugron – Poyanne – Saint-Sever	Aubagnan – Arsague – Audignon – Baigts – Banos – Bastennes – Bergouey – Bonnegarde – Brassempouy – Castel-Sarrazin – Coudures – Donzacq Eyres-Moncube – Gamarde-les-Bains – Gaujacq – Gibret – Hauriet – Laurede – Larbey – Lourquen – Maylis – Montaut – Montsoué – Nassiet – Nerbis – Nousse – Onard – Poyartin – Saint-Aubin Toulouzette – Saint-Geours-d'Auribat – Sarraziet

- Zone « Marsan » :

2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)	1 traitement obligatoire (larvicide)
Bascons – Bretagne-de-Marsan – Grenade-sur-Adour – Saint-Maurice-sur-Adour	Artassenx – Aurice – Bas-Mauco – Benquet – bordères-et-Lamensan – Cauna – Gouts – Laglorieuse – Maurrin – Mazerolles – Mont-de-Marsan – Pujo-le-Plan – Saint-Cricq-Villeuneuve – Sainte-Foy – Saint-Pierre-du-Mont – Souprosse

ARTICLE 4

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la flavescence dorée est obligatoire selon des modalités définies par le service régional de la protection des végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des avertissements agricoles qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe I, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du service régional de la protection des végétaux ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 6

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : direction interrégionale des douanes et droits

indirects, délégation régionale VINIFLHOR, INAO centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis Vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé, visée à l'article 4, est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le code rural.

ARTICLE 10

Des prospections seront également réalisées par des agents du service régional de la protection des végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11

Lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite « bois noir », l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds extériorisant le symptôme sur l'ensemble du département.

ARTICLE 12

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes aura été saisie par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt Aquitaine - service régional de la protection des végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13

Le présent arrêté abroge celui du 11 avril 2007 relatif au même objet.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine - service régional de la protection des végétaux - les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en Mairie.

Mont de Marsan, le 16 avril 2008

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

V. BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.312-1, L.312-2, , L.141-1, R.141-5, R.141-6, R.312-1 et R.312-2 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération en date du 18 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LOSSE sollicite la distraction du régime forestier et le défrichement de 13ha 29a 84ca situés sur le territoire communal de Losse,

Vu le rapport de monsieur le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est distraite du régime forestier la parcelle de bois ci-après désignée appartenant à la commune de LOSSE :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	LOSSE	D	388 C pie	Au commun	13ha 29a 84ca

ARTICLE 2

Est autorisé le défrichement de la parcelle de bois ci-après désignée appartenant à la commune de LOSSE :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	LOSSE	D	388 C pie	Au commun	13ha 29a 84ca

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur

d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, M. le maire de la commune de LOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché en mairie de LOSSE.

Mont de Marsan, le 30 Avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉSILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL PRÉSENTÉE PAR MME EVELYNE LAFITTE

ARRETE n° 2008 – 1204 du 26 mai 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'autorisation de résiliation de bail en application de l'article L 411-32 du code rural présentée par Mme Evelyne LAFITTE le 4 février 2008 ;

Vu le courrier de M. Guy LAILHEUGUE, fermier en place, en date du 1^{er} mars 2008;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en date du 2 avril 2008 ;

Considérant que les parcelles A290 et A 291p situées sur la commune de HAURIET bénéficient de certificats d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'activité agricole et l'élevage complémentaire à la production de maïs ;

Considérant la proximité de bâtiments agricoles et notamment un séchoir à maïs ;

Considérant que par sa localisation, toute construction est de nature à susciter d'autres constructions et une urbanisation progressive incompatible avec la vocation et le caractère des espaces agricoles ou naturels environnants ;

Considérant que les parcelles A290 et A 291p situées sur la commune de HAURIET sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées et ne devraient donc pas être constructibles au sens du code de l'urbanisme (L111-1-2) sauf s'il s'agit d'une construction nécessaire à l'activité agricole ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De ne pas autoriser la résiliation de bail présentée par Mme Evelyne LAFITTE pour les parcelles A290 et A 291p situées sur la commune de HAURIET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

A Mont de Marsan, le 26 mai 2008

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉSILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL PRÉSENTÉE PAR MME SUZANNE MAULEON

ARRETE n° 2008 – 1205 du 26 mai 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'autorisation de résiliation de bail en application de l'article L 411-32 du code rural présentée par Mme Suzanne MAULEON le 20 février 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Luc LATASTE, fermier en place, en date du 11 mars 2008;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en date du 2 avril 2008;

Considérant que la parcelle B216 située sur la commune de PUJO LE PLAN a reçu un certificat d'urbanisme négatif ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'activité agricole ;

Considérant que par sa localisation, toute construction est de nature à susciter d'autres constructions et une urbanisation progressive incompatible avec la vocation et le caractère des espaces agricoles ou naturels environnants ;

Considérant que la parcelle B216 située sur la commune de PUJO LE PLAN est située en dehors des parties actuellement urbanisées et ne devrait donc pas être constructible au sens du code de l'urbanisme (L111-1-2) sauf s'il s'agit d'une construction nécessaire à l'activité agricole ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De ne pas autoriser la résiliation de bail présentée par Mme Suzanne MAULEON pour la parcelle B216 située sur la commune de PUJO LE PLAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

A Mont de Marsan, le 26 mai 2008
Le sous-préfet de Dax
Jacques DELPEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BORDERES ET LAMENSANS en date du 25/03/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune de BORDERES ET LAMENSANS de maîtriser l'ensemble des secteurs voués très rapidement à une urbanisation conséquente, afin d'y promouvoir un développement du territoire cohérent et durable, de lutter contre la spéculation foncière pour avoir une véritable politique de mixité sociale.

Considérant la cohérence des périmètres des deux sites retenus, « Site Sud » et « Site Nord », situés en continuité de la zone bâtie du centre bourg, permettant ainsi d'atteindre l'objectif d'un développement équilibré et centralisé du bourg,

Considérant que le contour du périmètre de la ZAD « Site Sud » est justifié par :

la présence au Nord, de terrains déjà propriétés communales sur lesquels une réflexion d'aménagement d'ensemble est en cours dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme,

la parcelle n° 601 section B à l'Ouest qui est déjà propriété communale, et qui représente une éventuelle voie structurante dans le cadre de l'aménagement global à mettre en place dans le futur document d'urbanisme,

la limitation du périmètre au sud par la route nationale 124 soumise à l'application de l'amendement Dupont, comportant un recul de la constructibilité de 75 m (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme,

la partie actuellement urbanisée du bourg à l'Est, accompagnée d'aménagements paysagers en bordure de la route nationale 124.

Considérant que le contour du périmètre de la ZAD de « Site Nord », est justifié par :

la présence au nord de la ligne de chemin de fer, reliant Mont-de-Marsan et Aire-sur-l'Adour,

la présence à l'ouest de la route de Jarderez,

la présence au sud, de terrains déjà propriétés communales, d'une superficie totale d'environ 6,6 ha, et la présence d'un bâti relativement dense, issu de diverses opérations de lotissements, formant la partie agglomérée du bourg.

Les parcelles à l'est entre les lieux-dits le Bourg et Menjoulin qui sont situées en périphérie directe avec la partie actuellement urbanisée du bourg et les principaux équipements publics, que sont la mairie, la médiathèque, l'église et son cimetière.

Considérant la décision de la commune, par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2006, d'élaborer un plan local d'urbanisme afin de permettre le développement maîtrisé de l'urbanisation sur les sites retenus,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de BORDERES ET LAMENSANS suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but de mettre en oeuvre un véritable projet urbain du bourg de BORDERES ET LAMENSANS, engager une politique locale de l'habitat, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, permettre le renouvellement urbain, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de BORDERES ET LAMENSANS exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de BORDERES ET LAMENSANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de BORDERES ET LAMENSANS dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont de Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,

- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Fait à Mont de Marsan, le 24 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE VIGNAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE VIGNAU en date du 28/03/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune de LE VIGNAU de maîtriser le développement de l'urbanisation sur son territoire et de renforcer la centralité du bourg autour de son pôle d'équipements publics existants (mairie, église, école, foyer rural),

Considérant la cohérence des périmètres des deux sites retenus, « le Bourg » et « l'Eglise », situés en continuité de la zone bâtie du centre bourg, permettant ainsi d'atteindre l'objectif d'un développement équilibré et centralisé du bourg.

Considérant que le contour du périmètre de la ZAD « site du bourg » créée en continuité d'une propriété communale, prochainement ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la carte communale en cours d'étude, et du front bâti du quartier « Menet », se justifie par :

la présence, à l'est, d'un front bâti déjà existant (quartier « Menet »),

la présence, à l'ouest, d'un secteur à caractère agricole (existence d'un siège d'exploitation et de plusieurs bâtiments d'exploitation), accompagné d'enjeux devant être pris en considération (contraintes liées à l'implantation de plusieurs bâtiments d'exploitation, notamment d'élevage, avec un périmètre de réciprocité à la construction, et d'un plan d'épandage agricole situé sur la parcelle cadastrée section A n°237),

la présence, au sud, d'un terrain communal cadastré section A n° 658, et d'une parcelle cadastrée section A n° 262, prochainement ouvertes pour partie à l'urbanisation,

l'éloignement, au nord, de la parcelle cadastrée section A n° 231, contraire à la volonté municipale de recentrer l'urbanisation au contact du bourg.

Considérant que le contour du périmètre de la ZAD « site de l'Eglise » créée en continuité sud du lotissement du bourg, se justifie par :

la présence, à l'est, d'un élément boisé existant, symbolisant les abords et la ripisylve du ruisseau de Larribas,

la présence, à l'ouest, des abords du presbytère et du cimetière communal (parcelles cadastrées section A n° 258, 259 et 554) et du parc du château (parcelles cadastrées section A n° 261, 436 et 555),

Le ruisseau de Larribas, marquant la limite sud, et la présence d'une parcelle cadastrée section D n° 110, soumise à un plan d'épandage agricole,

La présence, au nord, du front bâti du bourg (lotissement) et de parcelles en cours de construction (section D n° 960 et 961).

Considérant la volonté de la commune de se doter d'un document d'urbanisme type carte communale afin de permettre le développement maîtrisé de l'urbanisation sur les sites retenus,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de LE VIGNAU suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de LE VIGNAU exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de LE VIGNAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de LE VIGNAU dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,

- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Dax pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont de Marsan, le 24 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAGLORIEUSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu le Plan d'occupation des sols de LAGLORIEUSE, révisé le 09/10/1996,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAGLORIEUSE en date du 11/04/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune de LAGLORIEUSE de maîtriser l'ensemble des secteurs voués à être urbanisés à plus ou moins long termes, afin d'y promouvoir un développement de l'urbanisation cohérent et durable et de lutter contre la spéculation foncière pour avoir une véritable politique de mixité sociale et générationnelle,

Considérant la cohérence des périmètres des deux sites retenus, « les Bains » et « Caillabas », situés en continuité de la zone bâtie du centre bourg, permettant ainsi d'atteindre l'objectif d'un développement équilibré et d'élaborer une politique d'accueil de la population cohérente et de qualité.

Considérant que le périmètre de la ZAD « site les Bains » créée sur des zones UC et IV NA, est justifié comme suit :

la limite est directement adossée à la zone IVNA définie dans le plan d'occupation des sols actuellement opposable aux tiers (la parcelle AH 020 en constituant la continuité immédiate).

au nord-est, le périmètre inclut la parcelle AH 39, qui permet un accès au chemin, déjà propriété communale rendant accessible tout le secteur 'Les Bains » depuis la RD 388.

au nord-ouest, le périmètre est limité au chemin rural de Couillet, relativement boisé, qui constitue une limite paysagère.

À l'ouest, le périmètre s'adosse à un ensemble bâti dit de « Couillet » et des parcelles boisées contiguës qui enserrant celui-ci.

Un accès à la parcelle AH20 a été conservé, permettant ainsi la desserte du secteur futur, via le chemin rural de Bougue à Couillet par la voie communale n° 2.

Considérant que le périmètre de la ZAD « site de Caillabas » qui permettra de faire la liaison entre la zone III NA urbanisée sous forme de lotissements et la zone de quartier NB dite de Caillabas, est justifié comme suit :

à l'est, le périmètre s'adosse au chemin rural de Libère à Couillet qui constitue un accès privilégié au dernier lotissement réalisé (Zone III NA du Plan d'Occupation des sols) et qui permet une liaison directe à la RD 388 via le quartier de Libère Sud.

au sud, la parcelle AE 20 est limitée par la parcelle AE 21 boisée au Sud.

à l'ouest, le périmètre est limité par des parcelles boisées qui constituent une limite paysagère franche avec le paysage de clairière agricole, dans laquelle s'insère le bourg de Laglorieuse.

au nord-ouest, le périmètre s'appuie sur une zone de quartier définie dans le plan d'occupation des sols (dite de Caillabas).

au nord, il est limité à la voie communale n° 2, où sont exclues les parcelles bâties au nord-est, constituant un arial que la commune souhaite maintenir.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de LAGLORIEUSE suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de LAGLORIEUSE exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de LAGLORIEUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de LAGLORIEUSE dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont de Marsan, le 26 MAI 2008

Le préfet

Etienne GUYOT.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 030408 P 040 Q 005

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 19 mars 2008 par le CCAS de MEZOS- dont le siège social est situé - Mairie – Avenue du Born – 40170 MEZOS,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 31 mars 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le CCAS de MEZOS dont le siège est situé Mairie – Avenue du Born – 40170 MEZOS - n° SIRET : 264 001 793 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de MEZOS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 avril 2008.

Le préfet , et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 040707 P 040 Q 047

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 juin 2007 par le CCAS de SANGUINET - dont le siège social est situé 60 rue du Musée - 40460 SANGUINET,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 040707 P 040 Q 047 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de SANGUINET – 60 Rue du Musée – 40460 SANGUINET, en date du 4 juillet 2007,

Vu la délibération du CCAS de SANGUINET en date du 23 juillet 2007, acceptant la gestion du service aide à domicile, par le CIAS du BORN, à compter du 01.01.2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément "organisme de services à la personne" délivré au CCAS de SANGUINET en date du 4 juillet 2007 est retiré à compter du 01.01.2008.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 9 avril 2008

Le préfet , et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 040707 P 040 Q 048

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 juin 2007 par le CCAS de YCHOUX - dont le siège social est situé Rue Félix Arnaudin - 40160 YCHOUX,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 040707 P 040 Q 048 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de YCHOUX – Rue Félix Arnaudin – 40160 YCHOUX, en date du 4 juillet 2007,

Vu la délibération du CCAS de Ychoux en date du 26 juillet 2007, acceptant la gestion du service aide à domicile, par le CIAS du BORN, à compter du 01.01.2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément "organisme de services à la personne" délivré au CCAS de YCHOUX en date du 4 juillet 2007 est retiré à compter du 01.01.2008.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 9 avril 2008

Le préfet , et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 230408 P 040 Q 006

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L

129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 mars 2008 par monsieur le Président du CIAS LOU PIGNADA - dont le siège social est situé 4 place des Muletiers – 40260 LINXE,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 11 avril 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS LOU PIGNADA dont le siège est situé 4 place des Muletiers – 40260 LINXE - n° SIRET : 200 012 433 00013 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur les communes de LEVIGNACQ, LINXE, LIT ET MIXE, SAINT JULIEN EN BORN et UZA.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire et de mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 24 avril 2008.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 050707 P 040 Q 051

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 29 mai 2007 par monsieur le Président du CCAS de PARENTIS EN BORN - dont le siège social est situé Avenue du Maréchal Foch – 40160 PARENTIS EN BORN,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 050707 P 040 Q 051 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de PARENTIS EN BORN en date du 5 juillet 2007,

Vu la délibération de la commission administrative du CCAS en date du 6 décembre 2007, acceptant la gestion du service aide à domicile, par le CIAS du BORN, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément "organisme de services à la personne" délivré au CCAS de PARENTIS EN BORN en date du 5 juillet 2007 est

retiré à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 25 avril 2008.

Le préfet , et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 290408 F 040 S 005

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 avril 2008 par monsieur Philippe PASCHER dont le siège social est situé 15 Avenue Jean Cailluyer – 40000 MONT DE MARSAN,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Philippe PASCHER – PASCHER SERVICE COMPRIS - dont le siège est situé 15 avenue Jean Cailluyer – 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 503 723 835 00016 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 29 avril 2008.

Le préfet , et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande présentée le 2 avril 2008 par monsieur GAYSSOT Cyril en qualité de gérant de l'entreprise adaptée sud des Landes FACYLITIES MULTI SERVICES (FMS) à St Vincent de Tyrosse (40230)

Vu l'article L 443-3-1 du code du travail

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

Sur proposition de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'entreprise adaptée Facylities Multi Services (FMS)
demeurant 2 avenue de la gare 40230 St VINCENT de TYROSSE
N° SIRET : 501 595 268 000 19

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 mai 2008

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)

PROROGATION DE DECISION

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 avril 2005

autorisant l'extension de 10 lits de soins de suite dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au centre hospitalier de Dax,

Vu la demande de prorogation du délai de mise en œuvre, sollicité par courrier en date du 26 février 2008,

Considérant le début d'exécution de la décision susvisée,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le délai d'achèvement de mise en œuvre de la décision susvisée est prorogé d'une année, soit jusqu'au 5 avril 2009.

N° Finess de l'entité juridique : 40 078 019 3

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS FORME AMBULATOIRE

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le centre hospitalier de Dax - Côte d'Argent (40107) –

Boulevard Yves du Manoir - en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire est accordé au centre hospitalier de Dax - Côte d'Argent (40107) – Boulevard Yves du Manoir.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 019 3

ARTICLE 2

Ce renouvellement est accordé sous réserve de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité :

- séparation immédiate des équipes soignantes
- vote par les instances de deux règlements intérieurs distincts
- dans le délai d'un mois, mise en œuvre, d'une salle de soins spécifique à la chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 4 juillet 2008.

ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)**

AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE CAMÉRA À SCINTILLATION.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan (40024) en vue d'être autorisé à implanter une gamma-caméra au sein d'un service de médecine nucléaire,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DÉCIDEARTICLE 1

L'autorisation d'exploitation d'une gamma caméra implantée au sein d'un service de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier de Mont de Marsan (40024).

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 1^{er} avril 2008, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 112 488,95 € soit :

- . 4 523 523,85 € au titre de l'activité,
- . 515 335,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 73 629,94 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 3 avril 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 195 685,66 € soit :

. 195 685,66 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 18 mars 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 76 714,45 € soit :

. 76 714,45 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU SIH DES LANDES N° FINESS 400790937**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier du SIH à 1,1370 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le SIH des Landes N° Finess 400790937 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : 1,0959.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de DAX à 0,9884 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre hospitalier de Dax N° Finess 400780193 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : 0,9919.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE HOSPITALIER DU MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier du Mont de Marsan à 0,9587 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre hospitalier du Mont de Marsan n° Finess 400011177 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : 0,9711.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de Saint Sever à 0,6996 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre hospitalier de Saint Sever n° Finess 400780268 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : 0,7897.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 14 avril 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 157 945,48 € soit :

- . 4 620 511,92 € au titre de l'activité,
- . 417 007,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 120 425,64 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de suite est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le

31 décembre 1996 à la SAS clinique Maylis à Narrosse, pour l'exercice de l'activité de soins de suite est tacitement renouvelée en date du 27 mai 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2008.

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 28 avril 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 97 767,90 € soit :

. 97 767,90 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville –

B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 2 mai 2008, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 347 403,29 € soit :

- . 4 268 050,19 € au titre de l'activité,
- . 10 634,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 68 718,71 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 15 mai 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 149 744,01 € soit :

. 149 744,01 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-

22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 478 468,87 € soit :

- . 5 084 681,44 € au titre de l'activité,
- . 319 297,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 74 489,53 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ DU 21.07.06

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU COMITÉ RÉGIONAL DES CÉRÉALES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le code rural,

Vu l'ordonnance N°2006-594 du 23/05/06,

Vu la décision 2006-05 du directeur général de l'ONIGC,

Vu le décret 2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux comités régionaux des céréales et portant modification du titre II du livre IV du code rural,

Vu l'arrêté relatif au comité régional des céréales du 21/07/2006

Vu la proposition faite par le d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté du 21.07.2006 susvisé est modifié comme suit :

e) Deux représentants des meuniers

Monsieur Pierre GARCIA –BENQUE syndicat des meuniers d'Aquitaine 42, rue Lamouroux 47000 AGEN

Monsieur Francis GENESTOU syndicat des meuniers d'Aquitaine 42, rue Lamouroux 47000 AGEN

remplacent monsieur Bernard AUROY et monsieur Guy ALLAFORT pour la durée de leur mandat restant à courir.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008.

L'adjoint du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Hervé SERVAT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCISION DU 30 AVRIL 2008 PORTANT HABILITATION, AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-1 DU CODE DU TRAVAIL, DES AGENTS DE LA DRIRE AQUITAINE CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES

Les agents de la DRIRE Aquitaine dont les noms suivent sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

M Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines

M Eric ANDRZREJEWSKY, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

M Cyril BERNADE, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de la subdivision de la Dordogne

M Frédéric BERNAT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

M Claude BERNIER, technicien supérieur de l'industrie et des mines

M Yves BOULAIGUE, ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
 M Matthieu CAMELOT, chargé de la mission juridique et défense
 M Proper CATS, ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Landes
 M Emmanuel DEJONGHE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
 M Denis LAURENT, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de la subdivision du Lot-et-Garonne
 M Georges DERVEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines
 M Jean-Claude DUBERN, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
 M Daniel FAUVRE, chef de la division environnement industriel et sous-sol
 Melle Valérie FLOUR, technicienne en chef de l'industrie et des mines
 M Didier GATINEL, ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions de la Gironde
 M Pokheng KHOU, ingénieur de l'industrie et des mines
 Melle Hélène LAHILLE, ingénieur de l'industrie et des mines
 M Jean-Claude LANDREVIE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
 M Christian LAPUYADE AUFOO, ingénieur contractuel
 M Bernard LE GOREC, ingénieur de l'industrie et des mines
 M Didier LE MEUR, ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité sous-sol
 M Frédéric RATEL, technicien supérieur de l'industrie et des mines
 M Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine.
 Bordeaux, le 30 avril 2008
 Pour le ministre et par délégation, le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine
 Patrice RUSSAC

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉLÉGATION DES LANDES

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 31 du code général des impôts

Vu l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008

Vu la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007

Vu l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) des Landes réunie le 16 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur le croisement de données issues de professionnels de l'immobilier, du site CLAMEUR, des dossiers ANAH, des petites annonces, a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies [cf annexe I] :

Zone 1 : les communes en zone B

Zone 2 : les communes en zone C des CC de Maremne Adour Côte Sud et du Seignanx

Zone 3 : les communes de la CA du Grand Dax et celles en zone C de la CC des Grands Lacs

Zone 4 : Mont de Marsan, Saint-Pierre, CC de Mimizan.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

Catégorie 1 = studio au T2

Catégorie 2 = T3 et T4

Catégorie 3 = T5 et plus

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	12,50 €	11,00 €	10,05 €	8,85 €
Catégorie 2	10,50 €	9,00 €	8,30 €	7,70 €
Catégorie 3	8,60 €	8,10 €	7,70 €	7,20 €

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

Il n'y a pas de place pour du loyer intermédiaire ou du loyer social dérogatoire avec ou sans travaux en dehors des zones 1 à 4 définies.

Toutes les demandes déposées à compter de cette date se verront appliquer ces loyers, à l'exception des dossiers de conventionnement avec travaux des programmes en cours (PIG, OPAH).

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	10,50 €	7,80 €	7,80 €	7,80 €
Catégorie 2	9,00 €	7,50 €	7,40 €	7,00 €
Catégorie 3	7,50 €	7,20 €	7,00 €	6,50 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,49 €	5,84 €		
Catégorie 2 *				
Catégorie 3 *	Pas de loyer dérogatoire			

* Pas de loyer dérogatoire pour les logements supérieurs à 65 m² (cf circulaire du 24 décembre 2007 relative à la fixation annuelle du loyer maximal des conventions conclues en application de l'article L321-8 du CCH)

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	10,00 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
Catégorie 2	8,80 €	7,30 €	7,00 €	6,50 €
Catégorie 3	7,00 €	6,90 €	6,50 €	6,00 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,30 €	5,84 €		
Catégorie 2 *				
Catégorie 3 *	Pas de loyer social dérogatoire			

* Pas de loyer dérogatoire pour les logements supérieurs à 65 m² (cf circulaire du 24 décembre 2007 relative à la fixation annuelle du loyer maximal des conventions conclues en application de l'article L321-8 du CCH)

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

A noter que ces loyers (dossiers conventionnement avec travaux) seront calculés à 2 €/m² pour la surface supérieure à 50 m² pour le T1, 60 m² pour le T2, 75 m² pour le T3, 90 m² pour le T4 et 100 m² pour le T5.

Exemple : Loyer d'un T4 de 115 m² en loyer intermédiaire en zone 2 :

$$(100 \times 7,30 \text{ €}) + (15 \times 2 \text{ €}) = 790 \text{ €}.$$

A Mont de Marsan, le 18 avril 2008

Le délégué local,

François LEVISTE

ANNEXE I

ZONE 1

Biscarrosse, Capbreton, Labenne, Ondres, Sanguinet, Soorts-Hossegor, Tarnos.

ZONE 2

Zone C de la CC de MACS :

Angresse, Azur, Benesse-Maremne, Josse, Magescq, Messanges, Moliets-et-Mâa, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau.

Zone C de la CC du Seignanx :

Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx.

ZONE 3

CA du Grand Dax :

Angoumé, Benesse-les-Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Mees, Narrosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saugnac-et-Cambran, Saint-Pandelon, Saint Vincent-de-Paul, Saint-Paul-les-Dax, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains, Téthieu, Yzosse.

Zone C de la CC des Grand Lacs

Gastes, Parentis en Born, Sainte Eulalie, Ychoux.

ZONE 4

CC de Mimizan (Aureilhan, Bias, Mimizan, Pontenx- les-Forges, Saint-Paul-en-Born),
Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont.
